

2016

OCTOBRE

# NOTE D'INFORMATION 200

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



**Édition française**

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire  
et/ou traduire tout ou partie de la  
Note d'information, sous forme de  
publication imprimée ou électronique,  
ou sous tout autre format, est priée de  
s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour  
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)  
[twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des  
droits de l'homme (architectes: Richard  
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne  
des droits de l'homme, 2016

# Table des matières

---

## AVANT-PROPOS

La Convention à votre porte : deux cents notes d'information, et ce n'est qu'un début

## ARTICLE 2

### Obligations positives (volets matériel et procédural)

Défaut d'inspection par les autorités internes d'un chantier où un enfant est ultérieurement décédé et carences des autorités judiciaires : *violation*

*Cevrioğlu c. Turquie*, 69546/12, arrêt 4.10.2016 [Section II] ..... 7

### Obligations positives (volet procédural)

Retards dans l'exécution d'une peine infligée à une personne jugée coupable de violences graves contre la requérante : *violation*

*Kitanovska Stanojkovic et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2319/14, arrêt 13.10.2016 [Section I]... 7

## ARTICLE 3

### Traitement dégradant

Espace personnel limité dans une cellule collective en prison : *violation ; non-violations*

*Muršić c. Croatie*, 7334/13, arrêt 20.10.2016 [GC] ..... 8

Accusé enfermé dans un box vitré pendant son procès : *violation ; non-violation*

*Yaroslav Belousov c. Russie*, 2653/13 et 60980/14, arrêt 4.10.2016 [Section III] ..... 9

### Peine inhumaine ou dégradante

Réclusion à perpétuité réexaminée automatiquement au bout de quarante ans : *violation*

*T.P. et A.T. c. Hongrie*, 37871/14 et 73986/14, arrêt 4.10.2016 [Section IV] ..... 11

## ARTICLE 5

### ARTICLE 5 § 1

### Privation de liberté

Mise en détention de cinq heures par la police de l'aéroport, officiellement afin d'enquêter sur des allégations de faux billets d'avion : *violation*

*Kasparov c. Russie*, 53659/07, arrêt 11.10.2016 [Section III] ..... 12

## ARTICLE 6

### ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

### Tribunal impartial

Indication par un magistrat que le refus par une partie à un litige d'une transaction amiable dans un procès interne pourrait avoir une incidence sur l'issue de celui-ci : *violation*

*Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*, 8001/07, arrêt 27.10.2016 [Section I] ..... 13

### ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

### Procès équitable

Impact du confinement dans un box vitré sur l'exercice du droit pour un accusé de participer de manière effective à une procédure : *violation*

*Yaroslav Belousov c. Russie*, 2653/13 et 60980/14, arrêt 4.10.2016 [Section III] ..... 13

## ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF)

### Audience publique, tribunal indépendant et impartial

Caractère limité du contrôle exercé par la Cour suprême de justice sur les décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, 55391/13, 57728/13 et 74041/13, arrêt 21.6.2016 [Section IV] ..... 13

### Tribunal impartial

Défaut d'impartialité de la Cour des comptes pour fixer la ligne de compte d'une gestion de fait de deniers publics, au vu des mentions insérées dans un rapport public antérieur : *violation*

*Beausoleil c. France*, 63979/11, arrêt 6.10.2016 [Section V] ..... 14

## ARTICLE 6 § 3 d)

### Interrogation des témoins

Admission comme preuve à charge des conclusions d'un expert absent des audiences : *non-violation*

*Constantinides c. Grèce*, 76438/12, arrêt 6.10.2016 [Section I] ..... 15

## ARTICLE 7

### *Nulla poena sine lege*

Interprétation incohérente par les juridictions internes d'une disposition de droit interne ambiguë : *violation*

*Žaja c. Croatie*, 37462/09, arrêt 4.10.2016 [Section II] ..... 16

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée et familiale

Révocation d'un professeur d'éducation religieuse à la suite du retrait de son investiture canonique : *non-violation*

*Travaš c. Croatie*, 75581/13, arrêt 4.10.2016 [Section II] ..... 17

### Respect de la vie privée, expulsion

Demandeur d'asile maintenu dans la précarité depuis des années par suite de l'omission prolongée de l'autorité supérieure de statuer sur son recours : *violation*

*B.A.C. c. Grèce*, 11981/15, arrêt 13.10.2016 [Section I] ..... 18

### Respect de la vie privée

Surveillance illicite par des détectives privés des activités d'une allocataire de prestations sociales en litige : *violation*

*Vukota-Bojić c. Suisse*, 61838/10, arrêt 18.10.2016 [Section III] ..... 20

### Respect du domicile

Délivrance d'un mandat de perquisition sur la base d'éléments qui auraient été obtenus en violation du droit interne et du droit international : *non-violation*

*K.S. et M.S. c. Allemagne*, 33696/11, arrêt 6.10.2016 [Section V] ..... 21

Évictions forcées de Roms et destruction de leurs maisons sans projet de relogement : *violation*

*Bagdonavicius et autres c. Russie*, 19841/06, arrêt 11.10.2016 [Section III] ..... 22

### Respect du domicile, obligations positives

Défaut de cadre légal adéquat pour empêcher l'occupante d'un appartement d'être harcelée par des propriétaires indivis : *violation*

*Irina Smirnova c. Ukraine*, 1870/05, arrêt 13.10.2016 [Section V] ..... 23

## ARTICLE 11

### Liberté de réunion pacifique

**Condamnation et peine infligées à un manifestant pour participation à des troubles à l'ordre public: *violation***

*Yaroslav Belousov c. Russie*, 2653/13 et 60980/14, arrêt 4.10.2016 [Section III] ..... 24

### Liberté d'association

**Dissolution d'associations « ultra » d'un stade de football pour la participation de certains de leurs membres à des actes graves répétés ayant notamment conduit à la mort d'un supporter: *non-violation***

*Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France*, 4696/11 et 4703/11, arrêt 27.10.2016 [Section V] ..... 24

## ARTICLE 18

### Restrictions dans un but non prévu

**Détention provisoire d'un homme politique et dirigeant d'un parti d'opposition qui n'aurait visé qu'à l'exclure de la vie politique du pays: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre***

*Merabishvili c. Géorgie*, 72508/13, arrêt 14.6.2016 [Section IV] ..... 25

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

**Indemnité déraisonnable pour le rachat d'un terrain exproprié par rapport à la somme perçue à titre d'indemnité d'expropriation: *violation***

*Kanaginis c. Grèce*, 27662/09, arrêt 27.10.2016 [Section I] ..... 26

**Non-remboursement des cotisations de retraite versées par un fonctionnaire n'ayant pas suffisamment cotisé pour avoir droit à une pension: *irrecevable***

*Mauriello c. Italie*, 14862/07, décision 13.9.2016 [Section I] ..... 27

## GRANDE CHAMBRE PENDANTES

**Renvois** ..... 28

*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, 55391/13, 57728/13 et 74041/13, arrêt 21.6.2016 [Section IV]

*Merabishvili c. Géorgie*, 72508/13, arrêt 14.6.2016 [Section IV]

## AUTRES JURIDICTIONS

**Cour interaméricaine des droits de l'homme** ..... 28

**Garanties d'un procès équitable dans les procédures disciplinaires**

*Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*, Série C n° 311, arrêt 3.5.2016

## DERNIÈRES NOUVELLES

**Nouveau film sur la CEDH** ..... 30

## PUBLICATIONS RÉCENTES

**Nouveau guide sur la jurisprudence** ..... 30

## AVANT-PROPOS

### **La Convention à votre porte: deux cents notes d'information, et ce n'est qu'un début**

Comme l'observait mon prédécesseur, Erik Fribergh, dans son avant-propos au 100<sup>e</sup> numéro de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour, «l'application effective de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national est essentielle au fonctionnement du mécanisme de la Convention. Conformément à son caractère subsidiaire, la Convention est destinée à être appliquée avant tout par les juridictions et les autorités nationales. Cependant, cela ne peut devenir réalité que si ces juridictions et autorités disposent d'un accès suffisant aux arrêts et décisions de la Cour».

Ces propos, qui datent de 2007, n'ont rien perdu de leur pertinence. Ces dernières années, dans le droit fil des conclusions des Conférences de haut niveau, la Cour a redoublé d'efforts pour rendre plus compréhensibles les principes et normes clés de la Convention à l'échelon national. Son programme visant à amener «La Convention à votre porte», qui s'appuie sur une multiplicité de partenariats, de publications et de plateformes, telle la base de données HUDOC, de vidéos de sensibilisation et de formation ainsi que sur un compte Twitter multilingue dédié, produit des résultats qui méritent d'être soulignés<sup>1</sup>.

Nous n'en citerons qu'un exemple récent: sur les quatre dernières années, la division du greffe chargée de l'information sur la jurisprudence et des publications a commandé ou recueilli près de 20 000 traductions, représentant plus de 30 langues autres que l'anglais et le français, d'arrêts ou de résumés d'affaires destinés à être publiés sur HUDOC.

La Note d'information sur la jurisprudence n'a jamais cessé de jouer un rôle essentiel dans le processus de communication et les années qui se sont écoulées depuis la parution du 100<sup>e</sup> numéro se sont accompagnées d'un certain nombre de changements: une nouvelle présentation, plus lisible, en 2009; l'introduction, en 2010, d'informations sur l'actualité de la Cour et les publications récentes; la publication web d'un index cumulatif mensuel

depuis 2011; l'intégration depuis 2012 dans la base de données HUDOC de résumés juridiques individuels entièrement interrogeables ainsi que la publication, depuis 2014, de résumés d'affaires traitées par d'autres juridictions internationales, européennes et extra-européennes, avec l'aimable autorisation de nos partenaires au sein de ces juridictions.

Ce 200<sup>e</sup> numéro de la Note d'information apporte deux nouveautés. Les notes provisoires (bilingues) seront désormais également disponibles en formats EPUB et MOBI «recomposables», ce qui améliorera le confort de lecture pour les utilisateurs de tablettes, de smartphones et de liseuses. Enfin, la mise en page a été davantage modernisée dans la version provisoire et les deux versions définitives (unilingues) de la Note.

Nous souhaitons saisir cette occasion pour remercier tous ceux qui aident la Cour à amener la Convention à votre porte. Nous avons la grande satisfaction de proposer désormais la traduction *in extenso* de la Note d'information en italien, en russe et en turc et de pouvoir compter sur d'autres partenaires pour la traduction des résumés d'affaires présentant un intérêt particulier. Nous espérons prochainement accueillir dans notre réseau de nouveaux partenaires prêts à traduire la Note dans d'autres langues.

Comme toujours, nous attendons avec intérêt vos commentaires. Pour toute suggestion sur le contenu, le format ou la diffusion de la Note d'information ou pour vos remarques concernant l'information externe sur la jurisprudence de la Cour en général, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int).

Roderick Liddell,

Greffier de la Cour européenne  
des droits de l'homme

1. Pour une vue d'ensemble des activités d'information et formation sur la jurisprudence et de communication générale menées par le greffe, veuillez consulter cet [extrait](#) du [Rapport annuel 2015](#) de la Cour (des données actualisées sont disponibles sur le compte Twitter [echrpublication](#)).

**ARTICLE 2**

Obligations positives (volets matériel et procédural)

**Défaut d'inspection par les autorités internes d'un chantier où un enfant est ultérieurement décédé et carences des autorités judiciaires: violation**

**Cevrioğlu c. Turquie, 69546/12, arrêt 4.10.2016 [Section II]**

*En fait* – En 1998, le fils du requérant, âgé de 10 ans, se noya après être tombé dans un trou non recouvert rempli d'eau sur un chantier où il jouait avec un ami – lui aussi décédé au cours de l'incident. Trois agents municipaux furent poursuivis pour homicide par négligence mais la procédure fut finalement suspendue<sup>2</sup>. Le requérant et d'autres membres de la famille des enfants décédés formèrent ultérieurement un recours en indemnisation devant les tribunaux administratifs mais ils furent déboutés au motif qu'aucune faute n'était imputable à la commune.

Devant la Cour, le requérant allègue que les autorités de l'État n'ont pas mis en œuvre les mesures de sécurité qui s'imposaient, le chantier n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection et les tribunaux internes n'ayant apporté aucune réponse judiciaire adéquate à cet accident.

*En droit* – Article 2: L'obligation que l'article 2 fait peser sur l'État lorsqu'il y a atteinte involontaire au droit à la vie ne se limite pas à l'adoption d'un régime de protection de la sécurité des personnes dans les lieux publics: elle englobe aussi l'impératif d'assurer le fonctionnement effectif de ce régime.

En l'absence de précautions nécessaires en matière de sécurité, les chantiers, en particulier dans les zones résidentielles, risquent de causer des accidents représentant un danger pour la vie non seulement des ouvriers du chantier, qui connaissent mieux les éventuels risques, mais aussi des membres de la population en général, notamment les groupes vulnérables tels que les enfants, sur lesquels pèsent plus facilement ces risques. Voilà pourquoi, contrairement à certaines autres activités pour lesquelles l'absence d'un mécanisme

2. L'article 1 § 4 de la loi n° 4616 prévoyait la suspension et, au bout du compte, le classement sans suite des poursuites pénales concernant certaines infractions commises avant le 23 avril 1999 si, au cours des cinq années suivantes, l'accusé ne commettait aucune infraction analogue ou plus grave.

d'inspection strict ne pose vraisemblablement pas problème compte tenu de leur nature et de leur caractère limité, l'État défendeur en l'espèce avait une plus lourde responsabilité à l'égard des membres de la population obligés de vivre avec les dangers très réels des chantiers à leur porte. Si la Cour reconnaît que c'est le propriétaire du chantier qui est principalement responsable de l'accident en l'espèce, le défaut d'application par l'État défendeur d'un système d'inspection effectif peut également être considéré comme un facteur pertinent.

Certes, le Gouvernement soutient que l'accident n'était pas prévisible étant donné que le chantier venait d'être installé, mais la Cour n'estime pas déraisonnable de tenir l'État défendeur pour responsable pour défaut d'inspection étant donné que le trou avait été creusé deux à huit mois avant l'incident et que la commune connaissait l'existence du chantier depuis le début. Bien que la Cour ne puisse se livrer à des conjectures quant à savoir si une inspection adéquate du chantier aurait permis de prévenir l'accident, une telle mesure aurait contraint le propriétaire à clôturer le site et à prendre autour du trou des précautions, ce qui, raisonnablement, aurait pu exonérer l'État défendeur de sa responsabilité sur le terrain de l'article 2.

Pour ce qui est de la réponse apportée par les tribunaux internes, ni au cours de la procédure pénale engagée contre les agents de la commune ni au cours de la procédure administrative dirigée contre la commune elle-même, les tribunaux internes n'ont établi de manière définitive les défaillances constatées ci-dessus: la procédure pénale a été suspendue sans examen judiciaire de la responsabilité des agents en question et le tribunal administratif ne s'est pas livré à une analyse approfondie du régime encadrant l'inspection des chantiers et de la responsabilité de la commune à raison de l'application de celui-ci.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral.

Obligations positives (volet procédural)

**Retards dans l'exécution d'une peine infligée à une personne jugée coupable de violences graves contre la requérante: violation**

**Kitanovska Stanojkovic et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 2319/14, arrêt 13.10.2016 [Section I]**

*En fait* – La première requérante fut très grièvement blessée pendant le cambriolage de son domicile. Son époux, le père des deuxième et troisième requérants, fut lui aussi agressé au cours du même incident et succomba ultérieurement à ses blessures. Les agresseurs furent reconnus coupables de coups et blessures aggravés et condamnés à des peines d'emprisonnement. Cependant, l'un des agresseurs continua à vivre à proximité du quartier des requérantes pendant dix-huit mois avant qu'il ne commence à purger sa peine. Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants se plaignent de l'exécution tardive de la peine d'emprisonnement, y voyant une violation de l'article 2 de la Convention.

*En droit* – Article 2: Le fait que la force employée par les agresseurs contre la première requérante ne s'est pas révélée fatale n'est que le fruit du hasard. Cette dernière a subi des blessures qui auraient pu lui coûter la vie et, dès lors, l'article 2 s'applique au vu des circonstances de l'espèce. La Cour constate que, à la suite du cambriolage, les agresseurs ont été reconnus coupables et condamnés pénalement. Les requérants ne critiquent pas la conduite du procès pénal ni l'issue de celui-ci et la Cour estime que les autorités se sont acquittées des obligations procédurales découlant de l'article 2 en ce qui concerne ce procès. Cependant, l'exigence d'effectivité dans l'enquête pénale sur le terrain de l'article 2 peut également être interprétée comme imposant à l'État d'exécuter sans retard injustifié les jugements définitifs. En effet, au regard du droit à la vie, l'exécution d'une peine infligée peut être considérée comme faisant partie intégrante des obligations procédurales que cette disposition fait peser sur l'État. Au vu du dossier, la Cour considère que les autorités de l'État défendeur n'ont pas fait preuve de la diligence requise dans l'exécution de la peine d'emprisonnement et que les retards, entièrement imputables à celles-ci, ne peuvent passer pour raisonnables. Elle en conclut que le système de l'État défendeur en matière d'exécution des peines d'emprisonnement ne s'est pas révélé efficace en l'espèce et qu'il y a eu dès lors violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR chacun pour préjudice moral.

## ARTICLE 3

### Traitement dégradant

#### Espace personnel limité dans une cellule collective en prison : violation ; non-violations

##### Muršić c. Croatie, 7334/13, arrêt 20.10.2016 [GC]

*En fait* – Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaignait que l'espace personnel dont il avait disposé en prison (parfois moins de 3 m<sup>2</sup>) ait été insuffisant.

Dans un arrêt du 12 mars 2015, une chambre de la Cour avait conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 3 de la Convention. Elle avait jugé en particulier que, même si elles n'avaient pas toujours été satisfaisantes, les conditions de détention du requérant n'avaient pas atteint le niveau de gravité requis pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 (voir la [Note d'information 183](#)).

Le 7 juillet 2015, l'affaire fut renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

*En droit* – Article 3: L'appréciation que fait la Cour de la compatibilité avec l'article 3 des conditions de détention ne peut se réduire à un calcul du nombre de mètres carrés alloués au détenu. Pareille approche ne tiendrait pas compte du fait qu'en pratique, seul un examen de l'ensemble des conditions de détention permet d'appréhender précisément la réalité quotidienne des détenus.

Néanmoins, lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m<sup>2</sup>, le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement défendeur, qui peut réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate. La forte présomption de violation ne peut normalement être réfutée que si tous les facteurs suivants sont réunis: les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m<sup>2</sup> sont courtes, occasionnelles et mineures; elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates; le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres

éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention.

Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, elle conclura à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

Lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m<sup>2</sup> d'espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose donc pas de problème, les autres aspects demeurent pertinents aux fins de l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé.

Le requérant a pendant certaines périodes disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel, ce qui fait naître une forte présomption de violation de l'article 3. En ce qui concerne la période ayant duré vingt-sept jours, la forte présomption de violation ne peut être remise en question. Les conditions de détention du requérant pendant cette période lui ont fait subir une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et, dès lors, constitutive d'un traitement dégradant prohibé par l'article 3. En ce qui concerne les périodes restantes, le Gouvernement a réfuté la forte présomption de violation. Ces périodes non consécutives peuvent être considérées comme des réductions courtes et mineures de l'espace personnel, pendant lesquelles le requérant a disposé d'une liberté de circulation et d'activités hors cellule suffisantes et était détenu dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions décentes. La Cour estime donc que les conditions de détention du requérant pendant ces périodes où il a disposé d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup> ne sont pas constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

#### Conclusions:

– violation en ce qui concerne la période de vingt-sept jours pendant laquelle le requérant a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel (unanimité);

– non-violation en ce qui concerne les autres périodes, non consécutives, pendant lesquelles le requérant a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel (dix voix contre sept);

– non-violation en ce qui concerne les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup> (treize voix contre quatre).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Ananyev et autres c. Russie*, 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, [Note d'information 148](#))

### Accusé enfermé dans un box vitré pendant son procès : violation ; non-violation

#### Yaroslav Belousov c. Russie, 2653/13 et 60980/14, arrêt 4.10.2016 [Section III]

*En fait* – Le requérant fut arrêté lors de la dispersion d'un rassemblement politique sur la place Bolotnaya à Moscou, en mai 2012, et fut inculpé de troubles à l'ordre public. Pendant les deux premiers mois d'audience lors du procès, le requérant et neuf autres accusés furent confinés dans un box vitré où ils étaient très à l'étroit. Par la suite, les audiences eurent lieu dans un autre prétoire contenant deux box vitrés, ce qui permit au requérant et aux autres accusés d'avoir plus d'espace. Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant se plaignait notamment que le fait d'avoir été ainsi enfermé s'analysait en un traitement dégradant et avait empêché sa participation effective au procès. Par ailleurs, il alléguait la violation de son droit à la liberté de réunion pacifique.

#### En droit

Article 3: On ne saurait assurer l'ordre et la sécurité dans le prétoire en adoptant des mesures de contrainte qui, par leur gravité ou par leur nature même, tomberaient sous le coup de l'article 3 de la Convention. En particulier, le fait d'enfermer une personne dans une cage de métal est contraire à l'article 3 de la Convention, eu égard au caractère objectivement dégradant d'une telle mesure (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 32541/08 et 43441/08, 17 juillet 2014, [Note d'information 176](#)).

Bien que des box vitrés n'aient pas la même apparence de dureté que des cages de métal et que le fait de placer un accusé derrière une paroi vitrée ou dans un box vitré ne soit pas en soi un élément suffisamment humiliant pour atteindre le seuil minimum de gravité (ce qui est le cas avec les cages

de métal), ce niveau peut toutefois être atteint si les circonstances du confinement, considérées globalement, sont de nature à soumettre l'accusé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Pendant les deux premiers mois d'audience, le requérant a été placé avec neuf autres accusés dans un box vitré de 5,4 m<sup>2</sup>, cadre qui ne laissait pratiquement aucun espace entre eux. Il a alors dû endurer les audiences dans ces conditions pendant plusieurs heures, à raison de trois jours par semaine. L'affaire était médiatisée et le procès était suivi de près par les médias nationaux et internationaux, de sorte que le requérant se trouvait constamment exposé à l'opinion publique dans cet espace exigü. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les conditions subies pendant les deux premiers mois s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3. Concernant en revanche les audiences tenues dans le second prétoire, la Cour observe que la présence de deux box a permis au requérant de disposer d'au moins 1,2 m<sup>2</sup> d'espace personnel, ce qui lui a évité les inconvénients et l'humiliation d'une promiscuité extrême. Les obstacles que les installations auraient mis à la participation du requérant au procès et à sa communication avec son avocat peuvent être tenus pour des éléments qui ont contribué à l'anxiété et à la détresse du requérant; cependant, considérés seuls ils ne suffisent pas pour atteindre le seuil de l'article 3.

*Conclusion*: violation en ce qui concerne le premier prétoire (unanimité).

*Conclusion*: non-violation en ce qui concerne le second prétoire (unanimité).

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) et c): Ayant conclu à la violation de l'article 3 en ce qui concerne le premier prétoire où le requérant s'est trouvé confiné dans un box vitré surpeuplé, la Cour estime qu'il est difficile de concilier le traitement dégradant infligé au requérant pendant la procédure judiciaire et la notion de procès équitable. Il s'ensuit que, pendant les deux premiers mois du procès, les audiences dans la cause du requérant ont été menées en violation de l'article 6 de la Convention.

Dans le second prétoire, le problème de surpeuplement avait été résolu mais les obstacles allégués à la participation du requérant à la procédure et à son assistance juridique demeuraient. Le droit, pour l'accusé, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers figure parmi les exigences

élémentaires du procès équitable dans une société démocratique. La Cour garde à l'esprit les questions de sécurité que peut poser une audience devant une juridiction pénale. Compte tenu cependant de l'importance accordée aux droits de la défense, des mesures restreignant la participation d'un accusé à une procédure ou limitant ses interactions avec son avocat ne doivent être imposées que pour autant qu'elles sont nécessaires et elles doivent être proportionnées aux risques propres à l'affaire en question. Le requérant était séparé du reste du prétoire par une paroi vitrée, barrière physique qui dans une certaine mesure a restreint sa participation directe à l'audience. Cette installation l'empêchait d'avoir des échanges confidentiels avec son avocat, avec lequel il ne pouvait parler qu'au travers d'un microphone situé près des policiers. L'utilisation du dispositif de sécurité n'était justifiée ni par des risques particuliers ni par des problèmes d'ordre dans le prétoire; il s'agissait de la pratique habituelle. La juridiction n'avait aucun pouvoir discrétionnaire pour ordonner que le requérant fût placé hors du box et ne semble pas avoir reconnu l'impact des installations dans le prétoire sur les droits de la défense de l'intéressé. Elle n'a pas non plus pris de mesures aux fins de compenser ces restrictions. Ces conditions ont prévalu pendant toute la durée de l'audience de première instance et n'ont pu avoir que des effets négatifs sur l'équité de l'ensemble de la procédure. Le droit du requérant d'être effectivement associé à la procédure et de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective a été restreint, et ces restrictions n'étaient ni nécessaires ni proportionnées.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 11: Le rassemblement de la place Bolotnaya relève de l'article 11. Les poursuites et la condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet pour participation aux troubles à l'ordre public s'analysent en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion, ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que sont la prévention du crime et la protection des droits et libertés d'autrui.

Sur le point de savoir si la condamnation du requérant était nécessaire dans une société démocratique, la Cour indique que le requérant a été condamné à une peine de deux ans et trois mois d'emprisonnement pour avoir participé à un rassemblement public autorisé, scandé des slogans antigouvernementaux et jeté un petit objet rond

non identifié qui a heurté l'épaule d'un policier et lui a causé une douleur. La Cour admet qu'il a pu y avoir dans la foule un certain nombre d'individus qui ont contribué au déclenchement de heurts entre les manifestants et la police. Cependant, dans le cas du requérant il est important de noter qu'il n'a pas été déclaré qu'il s'était trouvé parmi les personnes responsables des actes initiaux d'agression; il a jeté le petit objet en question au plus fort des heurts, alors que la police arrêtait déjà les manifestants. Compte tenu de son rôle insignifiant dans le rassemblement et de son implication marginale dans les heurts, la Cour estime que les risques évoqués par le Gouvernement – risques de troubles civils, d'instabilité politique et de menace pour l'ordre public – n'ont pas de rapport avec la personne du requérant. Dès lors, ces raisons ne peuvent justifier la peine de deux ans et trois mois d'emprisonnement qui lui a été infligée et il n'y avait pas de besoin social impérieux de le condamner à une telle peine. Cette condamnation pénale, en particulier sa sévérité, n'ont pu que décourager le requérant et d'autres militants de l'opposition, ainsi que le public en général, de manifester et, plus généralement, de participer à un débat politique ouvert. La sévérité de la sanction était nettement disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. La condamnation du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention provisoire et l'absence alléguée de soins médicaux appropriés dispensés au requérant; à la violation de l'article 3 en raison des conditions de transport du requérant vers et depuis le tribunal; ainsi qu'à la violation de l'article 5 § 3.

Article 41: 12 500 EUR pour préjudice moral; la réouverture de la procédure pénale, à la demande de l'intéressé, représente en principe le moyen le plus approprié de redresser la violation constatée.

## Peine inhumaine ou dégradante

### **Réclusion à perpétuité réexaminée automatiquement au bout de quarante ans : violation**

**T.P. et A.T c. Hongrie, 37871/14 et 73986/14, arrêt 4.10.2016 [Section IV]**

*En fait* – À la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *László Magyar c. Hongrie* (mai 2014), arrêt qui concluait à la violation de l'article 3 de la Convention parce que le mécanisme de grâce présidentielle pour les condamnés à perpétuité ne satisfaisait pas à l'exigence énoncée dans *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC] selon laquelle les peines perpétuelles devaient être compressibles, la Hongrie a adopté de nouvelles dispositions législatives<sup>3</sup> instaurant comme recours supplémentaire le réexamen automatique des peines de réclusion à perpétuité au bout de quarante ans de détention.

Les deux requérants en l'espèce ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Dans la procédure fondée sur la Convention, ils alléguaient que leur peine de réclusion à perpétuité demeurait *de facto* incompressible en vertu de la nouvelle procédure de grâce; ils y voyaient une violation de l'article 3.

*En droit* – Article 3: Le fait que les requérants ne puissent espérer voir examiner leur progrès vers une remise en liberté qu'après avoir purgé quarante années de leur peine perpétuelle est en soi suffisant pour permettre à la Cour de conclure que la nouvelle législation ne rend pas *de facto* compressibles les peines de réclusion à perpétuité prononcées contre les requérants. Le laps de temps en question est nettement plus long que l'intervalle maximal recommandé – vingt-cinq ans – pour le réexamen des peines, d'après un consensus établi par la Grande Chambre dans *Vinter et autres* à partir du droit comparé et du droit international. (La Cour note également que, contrairement à la position dans *Bodein c. France*, rien n'indique en l'espèce qu'une période de détention provisoire serait prise en compte dans le calcul du délai pour le réexamen.)

En outre, la Cour exprime certaines préoccupations concernant le reste de la procédure prévue par la nouvelle législation. En premier lieu, si les critères généraux que la commission des grâces doit prendre en compte pour décider s'il y a lieu ou non de recommander une mesure de grâce pour un détenu condamné à perpétuité sont à présent clairement posés dans une disposition satisfaisant à l'exigence selon laquelle l'appréciation doit reposer sur des éléments objectifs et définis à l'avance, ces critères ne semblent pas s'appliquer de la même façon au président de la Hongrie, lequel a le dernier

3. Loi n° LXXII de 2014 ayant modifié la loi n° CCXL de 2013 sur l'exécution des peines, des mesures, de certaines mesures de contrainte et de privation de liberté pour infraction.

mot quant à l'octroi d'une éventuelle mesure de grâce dans tel ou tel cas. En d'autres termes, la nouvelle législation n'oblige pas le président à déterminer si le maintien en prison est justifié pour un motif légitime d'ordre pénologique. En second lieu, elle ne fixe pas de délai au président pour se prononcer sur la demande de grâce et ne l'oblige pas à motiver sa décision, même si celle-ci s'écarte de la recommandation formulée par la commission des grâces.

Enfin, bien qu'un condamné à perpétuité puisse solliciter une grâce présidentielle au moyen d'un recours en grâce ordinaire même avant l'échéance de la période de quarante ans requise pour la procédure de grâce obligatoire, la Cour a déjà constaté dans l'affaire *László Magyar* que cette voie de droit ne rendait pas une peine perpétuelle compressible *de facto* ou *de jure*.

En bref, compte tenu du long laps de temps pendant lequel les requérants doivent attendre le déclenchement de la procédure de grâce obligatoire, et du manque de garanties procédurales suffisantes dans la deuxième partie de cette procédure, la Cour n'est pas convaincue que les peines de réclusion à perpétuité prononcées contre les requérants puissent passer pour compressibles aux fins de l'article 3.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *László Magyar c. Hongrie*, 73593/10, 20 mai 2014, [Note d'information 174](#) ; *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#) ; et *Bodein c. France*, 40014/10, 13 novembre 2014, [Note d'information 179](#) ; voir aussi la fiche thématique [Détenition à perpétuité](#))

## ARTICLE 5

### ARTICLE 5 § 1

#### Privation de liberté

**Mise en détention de cinq heures par la police de l'aéroport, officiellement afin d'enquêter sur des allégations de faux billets d'avion : violation**

**Kasparov c. Russie, 53659/07, arrêt 11.10.2016 [Section III]**

*En fait* – En mai 2007, le requérant et des activistes qui l'accompagnaient allaient prendre un vol pour Samara (Russie) afin d'y participer à un rassemblement de l'opposition, censé coïncider avec le sommet UE-Russie. Cependant, des policiers les empêchèrent de monter dans leur avion à l'aéroport de Moscou parce que, selon ces derniers, leurs billets étaient des faux. Les faits sont contestés, mais la Cour européenne juge établi que, lorsque le requérant a cherché à s'enregistrer à 8 h 30 le matin du jour en question, son billet et son passeport ont été saisis et qu'il a été prié de suivre un policier depuis le hall des enregistrements vers une salle séparée où – surveillé par un gardien armé dans l'embrasure de la porte – il a été interrogé et fouillé jusqu'à 13 h 30.

*En droit* – Article 5 § 1 : La Cour conclut que le requérant a été privé de sa liberté au sens de l'article 5. Quatre éléments sont déterminants aux fins de ce constat : i) le requérant n'avait concrètement guère d'autre choix que d'obéir au policier, un refus étant passible de désobéissance à une sommation policière *a priori* régulière ; ii) il lui était effectivement interdit de sortir du bureau en raison de la présence constante d'un gardien armé dans l'embrasure de la porte ; iii) le défaut d'arrestation formelle du requérant, mis en avant par le Gouvernement, ne peut avoir d'incidence décisive sur le constat par la Cour de l'existence d'une privation de liberté ; et iv) la détention du requérant a largement dépassé le temps strictement nécessaire à la vérification des formalités normalement associées aux voyages depuis un aéroport (voir, par contraste, ce qu'a dit la Cour dans la décision *Gahramanov c. Azerbaïdjan* (déc.), 26291/06, 15 octobre 2013, [Note d'information 168](#)). Au lieu de cela, la police a prétendu commencer à enquêter sur des soupçons de faux billets, en interrogeant et fouillant le requérant puis en dressant un rapport.

Cette privation de liberté ne relevait manifestement d'aucun des motifs de détention permis par les alinéas a), b), d), e) ou f) de l'article 5 § 1. Elle ne tombe pas non plus sous le coup de l'alinéa c) de cette disposition (raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction a été commise), le Gouvernement n'ayant produit aucun élément susceptible de convaincre la Cour qu'il y avait bel et bien eu délit de faux, et encore moins qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner que le requérant en était l'auteur. En tous les cas, les autorités n'ont pas officiellement reconnu la privation de liberté du requérant ni accompli les formalités nécessaires à

une incarcération. En l'absence de toute explication plausible apportée par le Gouvernement, une privation de liberté non consignée suffit en elle-même à un constat de violation de l'article 5 § 1.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 11 de la Convention au motif que l'ingérence dans le droit à la liberté de réunion du requérant née de son arrestation et de sa détention n'était pas prévue par la loi.

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

## ARTICLE 6

### ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

#### Tribunal impartial

**Indication par un magistrat que le refus par une partie à un litige d'une transaction amiable dans un procès interne pourrait avoir une incidence sur l'issue de celui-ci : violation**

**Vardanyan et Nanushyan c. Arménie, 8001/07, arrêt 27.10.2016 [Section I]**

*En fait* – Le premier requérant se plaignait d'avoir été arbitrairement privé de sa maison et de son terrain et de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de la procédure judiciaire relative à cette privation de propriété. Il alléguait notamment le manque d'impartialité de l'un des juges impliqués dans son affaire, au motif que celui-ci avait tenté de le contraindre à signer un règlement amiable en le menaçant des effets négatifs d'un éventuel refus de sa part.

*En droit* – Article 6 § 1 : Il n'est pas inhabituel dans les ordres juridiques des États contractants que les parties soient invitées à dire si elles souhaitent parvenir à un règlement amiable et qu'elles soient informées des conséquences procédurales. Cela sert tant les intérêts de l'économie de la procédure que ceux d'une bonne administration de la justice. Cependant, eu égard à l'importance du principe d'impartialité judiciaire, les juges qui s'enquerraient de la volonté des parties de parvenir à des règlements amiables doivent faire preuve de retenue et se garder d'utiliser des termes qui pourraient légitimement fonder, selon une appréciation objective, des craintes que le juge en question manque d'impartialité.

En l'espèce, le juge a invité le premier requérant à examiner la proposition de règlement amiable qui lui était présentée. Cependant, les termes employés pendant l'audience par le juge (qui a déclaré que le tribunal attachait toujours de l'importance au fait qu'une partie avait refusé de signer un règlement amiable raisonnable et qu'il s'agissait de la dernière possibilité pour le requérant de discuter du règlement amiable) étaient manifestement de nature à susciter des craintes légitimes que le refus du premier requérant d'accepter un règlement amiable ait un impact négatif sur l'examen du fond de son affaire. De l'avis de la Cour, la conduite du juge était donc dénuée du détachement nécessaire exigé par le principe de neutralité judiciaire et a suscité des craintes objectivement justifiées qu'il ne manquât d'impartialité.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant aux principes de sécurité juridique et d'égalité des armes, ainsi qu'à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41 : question réservée.

### ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

#### Procès équitable

**Impact du confinement dans un box vitré sur l'exercice du droit pour un accusé de participer de manière effective à une procédure : violation**

**Yaroslav Belousov c. Russie, 2653/13 et 60980/14, arrêt 4.10.2016 [Section III]**

(Voir l'article 3 ci-dessus, page 9)

### ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF)

#### Audience publique, tribunal indépendant et impartial

**Caractère limité du contrôle exercé par la Cour suprême de justice sur les décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

**Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal, 55391/13, 57728/13 et 74041/13, arrêt 21.6.2016 [Section IV]**

Trois procédures disciplinaires furent instaurées à l'encontre de la requérante, alors juge dans un tribunal. Elle fut condamnée par le Conseil supérieur

de la magistrature (CSM) à une peine d'amende et deux peines de suspension de l'exercice.

Les recours de la requérante demandant un réexamen de l'établissement des faits n'aboutirent pas. La Cour suprême de justice confirma les décisions du CSM, estimant notamment qu'il n'était pas de son ressort de faire un réexamen des faits mais uniquement de procéder au contrôle du caractère raisonnable de l'établissement des faits.

Dans le cadre du cumul juridique des peines, le CSM a ramené les sanctions appliquées à la requérante à une peine unique de deux cent quarante jours de suspension.

La requérante alléguait devant la Cour européenne la violation de son droit à un tribunal indépendant et impartial, de son droit au réexamen des faits établis par le CSM, ainsi que de son droit à la tenue d'une audience publique.

Par un arrêt du 21 juin 2016, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 de la Convention. En particulier, elle a estimé que l'indépendance et l'impartialité du CSM peuvent être sujettes à caution; que le contrôle effectué par la Cour suprême de justice dans l'affaire de la requérante n'était pas suffisant; et que les autorités internes ont manqué aux garanties de tenue d'une audience publique.

Le 17 octobre 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

## Tribunal impartial

### **Défaut d'impartialité de la Cour des comptes pour fixer la ligne de compte d'une gestion de fait de deniers publics, au vu des mentions insérées dans un rapport public antérieur : violation**

**Beausoleil c. France, 63979/11, arrêt 6.10.2016 [Section V]**

*En fait* – La procédure applicable en matière de « gestion de fait » de deniers publics comprend trois étapes distinctes et indépendantes, se concluant chacune par une décision définitive susceptible de recours en appel et en cassation : 1) dans un premier temps, le juge constate la qualité de « comptables de fait » des personnes qui seront appelées à rendre compte de l'utilisation de deniers publics ; 2) dans un deuxième temps, les gestionnaires de fait soumettent au juge le compte de leur gestion, afin qu'il soit statué sur l'admission des recettes et l'allocation des dépenses : en cas d'excédent des recettes

sur les dépenses allouées, et s'ils n'ont pas versé une somme correspondant à cet excédent dans la caisse publique, les comptables de fait sont constitués débiteurs du solde à l'égard de l'organisme public concerné ; 3) dans un troisième temps, le juge peut décider d'infliger aux gestionnaires de fait une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public (voir *Tedesco c. France*, 11950/02, 10 mai 2007, [Note d'information 97](#)).

Le requérant était autrefois le trésorier d'une association de droit privé – l'amicale du personnel d'une commune. En 1997, la Cour des comptes le déclara à titre définitif comptable de fait de deniers publics extraits et maniés irrégulièrement, conjointement avec l'association et la maire de la commune (voir *Richard-Dubarry c. France*, 53929/00, [décision](#) du 7 octobre 2003 et [arrêt](#) du 1<sup>er</sup> juin 2004).

Auparavant, la Cour des comptes avait évoqué ces irrégularités dans son rapport public annuel en 1995.

En 2008, la Cour des comptes fixa la ligne de compte. Le requérant, l'association et la maire furent déclarés conjointement et solidairement débiteurs envers la commune de plus de 400 000 EUR. Le Conseil d'État rejeta le pourvoi en cassation du requérant. À l'occasion d'un premier pourvoi, il avait répondu au moyen tiré d'un défaut d'impartialité :

- que la seule insertion de mentions relatives aux mêmes dépenses dans un rapport public antérieur de la Cour des comptes ne pouvait pas, en principe, être regardée comme un préjugement de la décision fixant la ligne de compte ;

- qu'en l'espèce, les mentions litigieuses du rapport public pouvaient éventuellement être regardées comme préjugant l'existence d'opérations de gestion de fait, mais non comme un préjugement de l'appréciation qu'il incombait à la Cour des comptes de porter, une fois le périmètre de la gestion de fait définitivement fixé, au stade de la fixation de la ligne de compte.

*En droit* – Article 6 § 1 : La seule question posée en l'espèce est de savoir si les mentions contenues dans le rapport de 1995 constituaient un préjugement de la fixation de la ligne de compte.

Certes, il existe une différence d'objet entre la phase de détermination de l'existence d'une gestion de fait et la phase de fixation de la ligne de compte – le juge disposant, lors de cette deuxième phase, d'éléments dont il n'avait pas connaissance au moment

de la publication du rapport public. Néanmoins, cette différence ne s'oppose pas à ce que, dans les circonstances particulières d'une espèce, les mentions figurant dans le rapport public puissent être d'une nature telle qu'elles constituent un préjugement de la fixation de la ligne de compte. Le Conseil d'État en avait lui-même admis l'éventualité.

Or, la Cour des comptes avait précédemment fait état, en des termes explicites et détaillés, des opérations irrégulières de l'association dont le requérant était le trésorier :

- le rapport public abordait l'affaire dans son ensemble et ne distinguait pas entre, d'une part, la qualification de la gestion de fait, et d'autre part l'évaluation des sommes irrégulièrement décaissées qu'il mentionnait;
- l'association était explicitement citée dans le rapport, ainsi que les sommes mises en cause, avec une évaluation chiffrée;
- les dépenses étaient précisément identifiées (à l'image de telle ou telle « prime » versée aux agents);
- sans citer expressément le requérant, le rapport le rendait identifiable par les personnes connaissant le fonctionnement de l'association ou pouvant vouloir mener des investigations sur ce fonctionnement;
- enfin, le rapport évoquait des « conséquences très dommageables », portant ainsi une appréciation sur la gravité des faits et l'ampleur des sommes en cause.

L'ensemble de ces éléments suffit pour considérer que les mentions faites au rapport ont pu faire naître dans le chef du requérant des craintes objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité de la Cour des comptes lors de la fixation de la ligne de compte.

Il est du reste à noter que, dans sa jurisprudence développée par ailleurs, le Conseil d'État a mentionné des limites au-delà desquelles le rapport public serait regardé comme une réelle prise de position, interdisant alors à la Cour des comptes de statuer sur la fixation de la ligne de compte et d'infliger une amende aux personnes mises en cause.

En conclusion, dans la présente espèce, la Cour des comptes ne présentait pas, au stade de la détermination de la ligne de compte, les garanties d'impartialité exigées par l'article 6 § 1 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 : demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 6 § 3 d)

### Interrogation des témoins

#### **Admission comme preuve à charge des conclusions d'un expert absent des audiences : non-violation**

#### **Constantinides c. Grèce, 76438/12, arrêt 6.10.2016 [Section I]**

*En fait* – Dans le cadre d'une instruction pénale ouverte contre le requérant pour faux en écriture et usage de faux, une expertise graphologique fut ordonnée. Le rapport conclut dans le sens des accusations. Le requérant engagea par la suite son propre expert, qui déposa plusieurs rapports critiquant le rapport à charge.

À l'audience de jugement, le rapport à charge fut discuté par l'expert du requérant, qui défendit ses propres conclusions. Bien que convoquée, et sans qu'aucune explication n'en soit donnée, l'auteure du rapport à charge ne comparut pas. Le requérant fut condamné.

En appel, le requérant se plaignit de l'impossibilité d'interroger l'auteure du rapport à charge, y voyant une atteinte aux droits de la défense. Mais les seconds juges estimèrent inutile de faire comparaître l'experte en cause, jugeant la culpabilité du requérant suffisamment établie par un ensemble de preuves concordantes.

*En droit* – Article 6 §§ 1 et 3 d) : Dans l'arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* ([GC], 9154/10, 15 décembre 2015, [Note d'information 191](#)), à propos de la non-comparution de témoins à charge, la Grande Chambre a conclu que :

a) l'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne peut en elle-même rendre un procès inéquitable, mais demeure un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès, élément susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) ;

b) aux fins de cette appréciation globale, la Cour doit vérifier s'il existait des éléments compensateurs suffisants non seulement dans les affaires où les déclarations d'un témoin absent ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation de l'accusé, mais aussi dans celles où de telles déclarations ont, à tout le moins, revêtu un poids certain et où leur admission a pu causer des difficultés à la défense ;

c) la portée des facteurs compensateurs nécessaires pour que le procès soit considéré comme équitable dépend de l'importance que revêtent les déclarations du témoin absent: plus cette importance est grande, plus les éléments compensateurs doivent être solides.

La Cour considère que ces principes sont applicables, *mutatis mutandis*, aux experts dans la présente affaire.

En l'espèce, certes, les tribunaux grecs n'ont pas déployé tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour assurer la comparaison de l'expertise ayant établi le rapport à charge.

Certes, encore, il ressort des formulations employées par les jugements de première instance et d'appel que ce rapport d'expertise a été considéré comme un document important.

Toutefois, plusieurs éléments compensateurs sont à relever.

Premièrement, le requérant avait eu des possibilités de réfuter les conclusions du rapport à charge, dont il a fait usage notamment en soumettant trois rapports d'expertise établis par son propre expert, lequel a présenté ses conclusions de vive voix à l'audience de première instance.

Deuxièmement, le requérant n'a jamais expliqué – même devant la Cour – les motifs pour lesquels il souhaitait interroger l'auteur du rapport à l'audience d'appel. Certes, révéler d'avance les questions qu'il comptait poser à l'intéressée pouvait être inopportun. Néanmoins, il aurait été raisonnable que le requérant donne au moins une indication de ce qui rendait selon lui un tel interrogatoire absolument nécessaire, ou de ce que cet interrogatoire aurait apporté de plus aux conclusions de son propre expert.

Troisièmement, les juridictions ont souligné que le contenu et les conclusions du rapport litigieux allaient dans le même sens que les dépositions des témoins et toute une série d'autres documents officiels. Ce rapport n'était qu'un élément parmi d'autres dans le dossier, qui comptait une centaine de documents et dont l'épaisseur avoisinait les 1 500 pages.

Aux yeux de la Cour, la présente affaire doit être distinguée:

– du cas où le tribunal ayant condamné un requérant disposait d'un rapport d'expertise établi par l'accusation sans la participation de la défense, et

dont les constats n'avaient pas pu être contestés par la défense à l'audience (voir *Matytsina c. Russie*, 58428/10, 27 mars 2014, [Note d'information 172](#));

– du cas où la culpabilité d'un requérant avait été fondée de manière déterminante sur les dépositions de témoins à charge que celui-ci n'avait pu interroger à aucun stade (voir, parmi beaucoup d'autres, *Nikolitsas c. Grèce*, 63117/09, 3 juillet 2014). En effet, n'étaient pas ici en cause des témoins, ayant fait des dépositions sur des faits qu'ils avaient vu ou appris par ouï-dire, mais un rapport d'expertise établi, d'une part, par un expert indépendant nommé par les autorités judiciaires dans le cadre de l'instruction de l'affaire pour éclairer le tribunal sur un aspect technique du dossier, et dont les constats ont, d'autre part, été soumis à la critique d'un expert nommé par le requérant lui-même.

En bref, s'il est vrai que tout n'a pas été fait pour obliger la personne en question à comparaître, il reste qu'il ne s'agissait que d'un expert et non d'un témoin, que son rapport n'a pas été le fondement unique ou déterminant de la condamnation du requérant, et que ce dernier a bénéficié d'éléments compensateurs suffisants pour considérer les exigences du contradictoire comme respectées. Ainsi, les droits de la défense n'ont pas subi une limitation incompatible avec les exigences d'un procès équitable.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 6 § 1 à propos de la motivation prétendument insuffisante de l'arrêt de la Cour de cassation.

## ARTICLE 7

### *Nulla poena sine lege*

#### **Interprétation incohérente par les juridictions internes d'une disposition de droit interne ambiguë: violation**

**Žaja c. Croatie, 37462/09, arrêt 4.10.2016**  
[Section II]

*En fait* – Le requérant, un ressortissant croate, fut condamné pour une infraction administrative. Il avait été accusé d'avoir violé des règles douanières en entrant en Croatie au volant de sa voiture immatriculée en République tchèque. Il se plaignait d'avoir été condamné à une amende pour une infraction administrative en matière douanière en

raison d'une interprétation erronée du droit applicable, alors qu'il estimait n'avoir rien fait d'illégal.

*En droit* – Article 7: L'infraction en cause était de nature pénale et à ce titre susceptible d'entraîner l'application des garanties prévues par l'article 7. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il appartient d'interpréter la législation interne, le rôle de la Cour se limitant à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Toutefois, la situation est différente et la Cour jouit d'un pouvoir de contrôle plus large lorsque ce n'est pas la législation interne mais une disposition de la Convention elle-même, en l'occurrence l'article 7 (qui d'ailleurs se réfère explicitement au droit interne), qui requiert l'existence d'une base légale pour l'infliction d'une condamnation et d'une peine. En pareilles situations, comme l'inobservation du droit interne est en soi de nature à entraîner une violation de la Convention, la Cour doit avoir compétence pour se prononcer sur le point de savoir si la disposition pertinente de droit pénal a été respectée.

À la lumière de ces principes, la Cour considère qu'elle a pour tâche de déterminer si le droit applicable à la situation du requérant était prévisible, notamment si, au moment de sa commission, l'acte du requérant constituait une infraction administrative définie avec suffisamment de précision par le droit interne et/ou international. Pour procéder à cette appréciation, la Cour doit vérifier si le requérant aurait pu savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide d'un avis juridique éclairé, quels actes et omissions seraient de nature à engager sa responsabilité pour l'infraction en cause.

La Cour constate que le libellé de la disposition applicable était vague et ambigu et que, à la date où le requérant aurait commis l'infraction, les interprétations qu'en donnaient les autorités internes étaient divergentes. Une jurisprudence qui présente des incohérences manque de la précision nécessaire pour éviter tout risque d'arbitraire et permettre à chacun de prévoir les conséquences de ses actes. Nul ne doit être contraint de se livrer à des spéculations, au risque d'une condamnation, pour déterminer si son comportement est répréhensible, ou être soumis à un pouvoir discrétionnaire excessivement large des autorités, en particulier si l'incertitude aurait pu être levée grâce à la rédaction d'une législation plus précise ou à l'interprétation

judiciaire. En l'espèce, en raison du manque de précision de la disposition en cause, le requérant n'a pas pu, même avec le bénéfice d'un avis juridique éclairé, établir une distinction entre un comportement autorisé et un comportement interdit, et il n'a pas pu prévoir, avec le degré de certitude exigé par l'article 7 de la Convention, que, s'il entrerait en Croatie au volant de sa voiture et si sa résidence habituelle pouvait être considérée de manière défendable comme se trouvant en République tchèque, il commettrait une infraction. De même, la marge d'appréciation laissée aux autorités pour interpréter et appliquer le droit pertinent était trop large pour assurer une protection effective contre des poursuites, condamnations et sanctions arbitraires.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: la réouverture de la procédure, si l'intéressé le demande, représenterait en principe la forme la plus appropriée de redressement.

(Voir aussi *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 35343/05, 20 octobre 2015, [Note d'information 189](#), et *Kononov c. Lettonie* [GC], 36376/04, 17 mai 2010, [Note d'information 130](#))

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée et familiale

#### **Révocation d'un professeur d'éducation religieuse à la suite du retrait de son investiture canonique: *non-violation***

**Travaš c. Croatie, 75581/13, arrêt 4.10.2016**  
[Section II]

*En fait* – Le requérant était employé par l'État pour enseigner la religion catholique dans des écoles. À la suite de son divorce et de son remariage civil, l'église lui retira son mandat canonique et le révoqua. Devant la Cour, le requérant se plaignait que sa révocation avait constitué une atteinte injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

*En droit* – Article 8: La Cour considère que la révocation du requérant a constitué une ingérence dans la vie privée de celui-ci. Selon elle, l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés de l'église catholique. Pour apprécier si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour se réfère aux principes généraux énoncés dans l'arrêt

*Fernández Martínez c. Espagne* et en particulier aux critères suivants : le statut du requérant, le caractère public de sa situation, la responsabilité de l'État comme employeur, la sévérité de la sanction et le contrôle exercé par les juridictions internes.

La Cour note que le requérant était un enseignant laïc de la religion catholique, employé et payé par l'État. Un concordat entre le Saint-Siège et la Croatie relatif à l'enseignement et aux affaires culturelles prévoyait qu'un mandat canonique était nécessaire pour enseigner la religion catholique. Au cours de la procédure interne, le requérant a admis être conscient des conséquences de son comportement sur le mandat qui lui permettait d'enseigner cette religion. Dès lors, quand il a accepté cet emploi d'enseignant, il avait conscience de l'importance du sacrement du mariage pour l'église. Il s'est mis dans une situation ayant abouti à la perte du mandat canonique qui lui permettait d'exercer ses fonctions. Le fait que son comportement et son mode de vie, que l'église considérait comme contraires aux préceptes de son enseignement et de la doctrine qu'elle énonçait, n'ont pas fait l'objet de publicité ne constitue pas un élément décisif dans l'appréciation des conséquences emportées par la décision de retrait sur la révocation du requérant. La Cour accorde une importance particulière au fait que le requérant n'a pas été immédiatement révoqué après que l'église lui eut retiré son mandat canonique. Ce n'est qu'après avoir examiné la possibilité de lui trouver un autre poste approprié que les écoles ont mis fin à son contrat de travail. Le requérant a eu droit à une indemnité et il a eu la possibilité de solliciter une allocation de chômage. Pour la Cour, il s'agit là d'efforts particulièrement importants de la part de l'État pour trouver un équilibre entre, d'une part, la protection de la situation privée et professionnelle du requérant et, d'autre part, le respect de l'autonomie de l'église. La révocation du requérant a sans aucun doute constitué une sanction ayant entraîné des conséquences graves. Sa révocation n'était toutefois pas liée directement et inconditionnellement au retrait de son mandat canonique, mais résultait plutôt de l'impossibilité objective de lui trouver un autre poste approprié. Il était loisible au requérant de chercher un autre emploi en tant qu'enseignant de l'éthique et de la culture au sein du système éducatif. Il a pu contester sa révocation devant les tribunaux internes compétents et former un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle a examiné en détail le concordat conclu entre l'État et l'église catholique en ce qui

concerne l'enseignement de la religion catholique dans le système éducatif public. Elle a aussi apprécié le caractère raisonnable de l'obligation d'être titulaire d'un mandat canonique pour enseigner la religion et elle a examiné dans quelle mesure cette obligation était étroitement liée à la mission consistant à disséminer les enseignements de l'église. La Cour estime que les tribunaux internes ont tenu compte de tous les facteurs pertinents et procédé à une mise en balance approfondie et détaillée des intérêts en présence. Les conclusions auxquelles ces tribunaux sont parvenus ne paraissent pas déraisonnables à la Cour. Celle-ci conclut que, eu égard à la marge d'appréciation laissée à l'État, l'ingérence dans l'exercice par le requérant du droit au respect de sa vie privée et familiale n'était pas disproportionnée.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

(Voir *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 56030/07, 12 juin 2014, [Note d'information 175](#))

## Respect de la vie privée, expulsion

### **Demandeur d'asile maintenu dans la précarité depuis des années par suite de l'omission prolongée de l'autorité supérieure de statuer sur son recours : violation**

#### **B.A.C. c. Grèce, 11981/15, arrêt 13.10.2016 [Section I]**

*En fait* – Le requérant est un ressortissant turc. Militant pro-kurde arrêté et poursuivi en Turquie pour atteinte à l'ordre constitutionnel de l'État, il s'enfuit en Grèce, où il déposa en 2002 une demande d'asile, qui fut sommairement rejetée par l'autorité administrative de première instance. Le requérant forma un recours hiérarchique devant le ministre de l'Ordre public. Selon le droit interne, le ministre devait statuer dans un délai de quatre-vingt-dix jours, sur avis de la commission consultative sur l'asile. En 2003, la commission entendit le requérant et rendit un avis favorable à l'octroi du statut de réfugié (les documents produits étayaient ses allégations de torture). Le recours du requérant ne reçut jamais de réponse expresse.

La Turquie demanda l'extradition du requérant. En 2013, les juridictions s'y opposèrent, au motif des risques de mauvais traitements et du caractère vague et abstrait de l'infraction reprochée.

Depuis 2003, le requérant vit à Athènes en se présentant tous les six mois aux autorités de police

pour renouveler sa carte de demandeur d'asile. Son épouse l'y rejoignit la même année mais ne vit sa présence légalisée que par l'obtention d'un contrat de travail en 2008.

#### *En droit*

Article 8 : Le problème soulevé ici ne réside pas dans des mesures d'éloignement ou d'expulsion, mais dans la situation de précarité et d'incertitude que le requérant a connue pendant une longue période ; à savoir, depuis l'introduction de son recours contre la décision de rejet de sa demande d'asile, resté sans réponse depuis plus de douze ans. Dans ce contexte, l'incertitude éprouvée par le requérant quant à son statut prenait une dimension toute particulière par rapport à celle d'un demandeur attendant simplement la fin, dans des délais raisonnables, de la procédure d'asile le concernant.

Plusieurs aspects de cette précarité peuvent être relevés :

- durant cette attente, le requérant a travaillé, sans être muni d'un permis de travail. À l'époque, les conditions d'obtention d'un tel permis pour un demandeur d'asile étaient restrictives : il fallait démontrer qu'aucun intérêt pour exercer un métier spécifique ou travailler dans un certain domaine n'avait été manifesté, entre autres, par des chômeurs nationaux, des ressortissants communautaires ou des personnes ayant déjà le statut de réfugié ; difficulté réglementaire à laquelle s'ajoutait une difficulté pratique, liée à la crise économique et au grand nombre de chômeurs en recherche d'emploi ;
- en tant que simple détenteur d'une carte de demandeur d'asile, le requérant n'a pas non plus pu ouvrir un compte bancaire ou se voir attribuer un numéro d'enregistrement fiscal – conditions essentielles pour exercer une activité professionnelle –, ni même obtenir un permis de conduire ou s'inscrire à l'université ;
- quant à la vie privée du requérant, la cohabitation entre celui-ci et son épouse n'a été rendue possible et légale qu'à partir de 2008, par le fait que cette dernière avait obtenu un permis de travail en Grèce pour une période limitée, et non pas en application des dispositions permettant le regroupement familial.

Or, force est de conclure au caractère injustifié de l'omission du ministre de l'Ordre public de statuer sur la demande d'asile du requérant, qui ne reposait sur aucun motif et qui perdure depuis plus

de douze ans, alors que les instances nationales s'étaient prononcées en faveur de la nécessité d'accorder l'asile à l'intéressé, et qu'elles ont par ailleurs rejeté la demande d'extradition introduite par les autorités turques.

Partant, les autorités compétentes ont manqué à leur obligation positive de mettre en place une procédure effective et accessible en vue de protéger le droit à la vie privée, au moyen d'une réglementation appropriée tendant à faire examiner la demande d'asile du requérant dans des délais raisonnables afin de raccourcir autant que possible sa situation de précarité.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Voir en contraste le cas où un permis de séjour est refusé à des requérants installés de manière irrégulière sur le territoire et cherchant, sur la base de la vie familiale, à mettre les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli : jurisprudence citée dans l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* ([GC] 12738/12, § 103, 3 octobre 2014, [Note d'information 178](#)).

La Cour conclut également à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 (unanimité).

Article 3 combiné avec l'article 13 : La Cour écarte l'argument du Gouvernement selon lequel les décisions judiciaires refusant l'extradition du requérant feraient obstacle à son renvoi vers la Turquie, en considérant que ces décisions judiciaires laissent subsister la décision administrative provisoire de rejet de sa demande d'asile et ne sont donc pas assimilables à un octroi de la protection internationale.

Aux yeux de la Cour – qui relève des indications en ce sens dans la correspondance des autorités de police –, la demande d'asile du requérant est donc toujours pendante. Sa situation juridique demeurant ainsi incertaine, le requérant est exposé à un renvoi inopiné en Turquie, sans possibilité de bénéficier d'un examen effectif de sa demande d'asile, et alors qu'il existe, à première vue, des risques sérieux et avérés qu'il pourrait subir dans ce pays des traitements contraires à l'article 3.

*Conclusion* : violation en cas de renvoi vers la Turquie sans une appréciation ex nunc par les autorités grecques de la situation personnelle du requérant sous l'angle des critères posés par la jurisprudence pertinente de la Cour (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *R.U. c. Grèce*, [2237/08](#), 7 juin 2011)

## Respect de la vie privée

### **Surveillance illicite par des détectives privés des activités d'une allocataire de prestations sociales en litige: violation**

#### **Vukota-Bojić c. Suisse, 61838/10, arrêt 18.10.2016 [Section III]**

*En fait* – La requérante fut blessée au cours d'un accident de la circulation, qui engendra de nombreux litiges et de longues procédures l'opposant à sa compagnie d'assurances au sujet de son incapacité de travail, du lien de causalité entre l'accident et son degré d'invalidité allégué, ainsi que du montant de la prestation à laquelle elle estimait avoir droit. La requérante fit l'objet de plusieurs évaluations médicales et, à la suite de son refus de subir un examen médical supplémentaire, la compagnie d'assurances, agissant dans le cadre des pouvoirs que lui conférait le régime d'assurance public, décida de la placer sous surveillance. Des détectives privés engagés par la compagnie d'assurances surveillèrent les déplacements de la requérante à quatre reprises sur une période de vingt-trois jours. Dans le cadre de la procédure devant les tribunaux, la compagnie d'assurances se servit des rapports détaillés de surveillance pour contester le taux d'invalidité allégué par la requérante ainsi que l'exactitude des rapports médicaux que celle-ci invoquait. La requérante se plaignait que la surveillance secrète de ses activités quotidiennes que la compagnie d'assurances avait demandée était contraire à ses droits découlant de l'article 8 de la Convention. En particulier, elle soutenait que les dispositions du droit interne qui avaient servi de base juridique à la surveillance manquaient de clarté et de précision.

*En droit* – Article 8: La mesure de surveillance contestée a été demandée par une compagnie d'assurances privée. Toutefois, c'est l'État qui a donné à celle-ci le droit de verser des prestations dans le cadre de l'assurance médicale obligatoire et le pouvoir de prélever des cotisations. Un État ne peut pas se soustraire à sa responsabilité découlant de la Convention en déléguant ses obligations à des organismes privés ou à des particuliers. Puisque la compagnie mettait en œuvre le régime d'assurance public et était réputée être une autorité publique en droit interne, il y a lieu de la considérer comme telle et ses actes étaient imputables à l'État défendeur.

Quant au point de savoir s'il y a eu ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de sa vie privée, la Cour note que, à quatre reprises

sur une période de vingt-trois jours, la requérante a été systématiquement et intentionnellement surveillée et filmée par des professionnels agissant sur instruction de sa compagnie d'assurances. Les données obtenues ont été conservées et triées et les images capturées ont été utilisées comme base pour un avis d'expert et, en fin de compte, pour la réévaluation du montant de la pension de l'intéressée. La Cour est convaincue que la nature permanente de l'enregistrement et l'usage ultérieur de celui-ci dans le cadre d'un litige en matière d'assurances peuvent passer pour le traitement et la collecte de données à caractère personnel concernant la requérante, ce qui révèle une ingérence dans sa vie privée.

La question se posant à la Cour est celle de savoir si les dispositions du droit interne ayant servi de base juridique pour demander la surveillance de la requérante étaient suffisamment claires et détaillées pour que l'on puisse considérer que l'ingérence était «prévue par la loi». À cet égard, la Cour observe que, même si les dispositions pertinentes du droit interne ne semblaient pas inclure explicitement ou même implicitement l'enregistrement d'images ou de vidéos parmi les mesures d'enquête auxquelles les compagnies d'assurances pouvaient recourir, le Tribunal fédéral suisse a conclu que ces dispositions recouvraient la surveillance dans des circonstances analogues à celles de l'affaire de la requérante. En recherchant si le droit interne comportait des garanties adéquates et effectives contre les abus, la Cour observe qu'il n'établissait aucune procédure à suivre pour autoriser ou encadrer des mesures de surveillance secrète mises en œuvre dans le contexte particulier des litiges en matière d'assurances. En outre, les dispositions juridiques pertinentes étaient muettes quant à la procédure à suivre pour conserver, consulter, examiner, utiliser, communiquer ou détruire les données collectées grâce à des mesures de surveillance secrète. Le lieu et la durée de conservation du rapport contenant les enregistrements et les photographies de la requérante, l'identité des personnes pouvant le consulter, et le point de savoir si la requérante disposait d'une voie de droit lui permettant de contester la manière dont le rapport était utilisé n'étaient pas clairs. La Cour admet que la surveillance en cause en l'espèce doit passer pour constituer une ingérence moins importante dans la vie privée d'une personne que, par exemple, des écoutes téléphoniques. Néanmoins, elle doit suivre les principes généraux à observer pour une protection adéquate

contre une ingérence arbitraire dans l'exercice des droits garantis par l'article 8.

Pour ces motifs, nonobstant le caractère sans doute mineur de l'ingérence dans l'exercice par la requérante des droits découlant de l'article 8, la Cour estime que le droit interne n'indiquait pas de manière suffisamment claire l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux compagnies d'assurances, agissant en tant qu'autorités publiques dans le cadre de litiges en matière d'assurances, pour faire surveiller secrètement des assurés. En particulier, le droit interne ne comportait pas des garanties suffisantes contre les abus. L'ingérence dans l'exercice par la requérante des droits garantis par l'article 8 n'était donc pas prévue par la loi.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, que, dans la procédure concernant la requérante, l'usage des données secrètement enregistrées n'était pas contraire aux exigences d'équité posées par l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *De La Flor Cabrera c. Espagne*, 10764/09, 27 mai 2014; et *Uzun c. Allemagne*, 35623/05, 2 septembre 2010, [Note d'information 133](#))

## Respect du domicile

### **Délivrance d'un mandat de perquisition sur la base d'éléments qui auraient été obtenus en violation du droit interne et du droit international : non-violation**

#### **K.S. et M.S. c. Allemagne, 33696/11, arrêt 6.10.2016 [Section V]**

*En fait* – Les autorités fiscales allemandes ouvrirent une procédure contre les requérants, soupçonnés d'évasion fiscale, après réception d'informations sur leurs avoirs déposés dans une banque au Liechtenstein. Ces informations (de même que des données relatives à bien d'autres détenteurs de comptes ayant leur domicile fiscal en Allemagne) avaient été copiées illégalement par un employé de la banque puis achetées par les services secrets allemands, avant d'être remises aux autorités fiscales.

Se fondant sur ces éléments, un procureur fit délivrer par un tribunal un mandat de perquisition visant le domicile des requérants. Le recours par lequel les requérants avaient contesté la légalité

de la perquisition fut finalement rejeté par la Cour constitutionnelle fédérale, qui estima que, de jurisprudence constante, aucune règle absolue n'interdisait l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales. La haute juridiction ne jugea pas nécessaire de déterminer si les données provenant du Liechtenstein avaient été obtenues en violation du droit international ou du droit interne, la juridiction inférieure ayant été disposée à supposer que les éléments de preuve avaient effectivement pu être recueillis illégalement.

Dans la procédure fondée sur la Convention, les requérants soutenaient que la perquisition de leur domicile avait emporté violation de l'article 8 de la Convention parce que selon eux le mandat de perquisition reposait sur des preuves obtenues de manière illégale.

*En droit* – Article 8: La perquisition litigieuse s'analyse en une ingérence dans l'exercice par les requérants du droit au respect de leur domicile. Cette mesure était «prévue par la loi» dès lors qu'elle reposait sur les articles 102 et 105 du code de procédure pénale; de plus, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, aucune règle absolue n'interdit l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales. Dans ces conditions, les requérants étaient à même de prévoir – au besoin après avoir pris conseil auprès d'un juriste – que les autorités nationales songeraient à fonder le mandat de perquisition sur les données provenant du Liechtenstein même si celles-ci avaient pu être obtenues en violation de la loi. La perquisition poursuivait le but légitime que constitue la prévention des infractions pénales.

La Cour poursuit en examinant le point de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. À cet égard, elle recherche, premièrement, si des garanties adéquates contre l'arbitraire étaient en place et, deuxièmement, si la mesure en cause était proportionnée.

a) Garanties contre les abus – La législation et la pratique allemandes offrent des garanties adéquates et effectives contre les abus. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève que i) de telles mesures ne peuvent généralement être ordonnées que par un juge, dans les conditions limitées énoncées par le code de procédure pénale (existence de motifs raisonnables de soupçonner la commission d'une infraction, et d'une présomption selon

laquelle la perquisition conduirait à la découverte de preuves); ii) même si aucune règle absolue de droit interne n'empêche l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale en a interdit l'usage en cas de violations graves, délibérées ou arbitraires méconnaissant systématiquement les garanties constitutionnelles, et iii) le tribunal régional a appliqué cette jurisprudence lorsqu'elle a contrôlé la légalité du mandat de perquisition.

b) Proportionnalité – On ne saurait affirmer que les juridictions nationales ont outrepassé leur marge d'appréciation en fondant le mandat de perquisition sur les données provenant du Liechtenstein, et ce notamment pour les raisons suivantes: i) l'infraction en rapport avec laquelle le mandat de perquisition a été délivré (évasion fiscale) était une infraction grave; ii) les données provenant du Liechtenstein étaient les seuls éléments alors disponibles donnant à penser que les requérants s'étaient peut-être soustraits au paiement de l'impôt, de sorte que le mandat de perquisition semble avoir été le seul moyen d'établir si les intéressés avaient à répondre d'une évasion fiscale; iii) rien n'indique qu'à l'époque les autorités allemandes aient délibérément et systématiquement violé le droit interne et le droit international pour recueillir des informations pertinentes en vue de poursuivre des infractions fiscales ou qu'elles ait agi délibérément à la lumière d'une quelconque jurisprudence interne confirmant que des données fiscales obtenues de manière illégale pouvaient être utilisées pour justifier un mandat de perquisition; iv) en délivrant le mandat de perquisition, les autorités allemandes ne se sont pas appuyées sur des preuves réelles obtenues directement à la suite de la violation d'un droit fondamental consacré par la Convention; v) le mandat de perquisition était assez précis quant à sa teneur et à sa portée, puisqu'il contenait une référence expresse et détaillée à l'infraction d'évasion fiscale visée par l'enquête et indiquait les pièces recherchées comme éléments de preuve; et vi) les requérants n'ont fait état d'aucune retombée négative sur leur réputation personnelle en conséquence de la perquisition de leur domicile.

En bref, l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leurs droits découlant de l'article 8 était nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Buck c. Allemagne*, 41604/98, 28 avril 2005, [Note d'information 74](#), *Smirnov c. Russie*, 71362/01, 7 juin 2007, [Note d'information 98](#), et, plus généralement, la fiche thématique [Protection des données personnelles](#) et le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#))

### **Évictions forcées de Roms et destruction de leurs maisons sans projet de relogement : violation**

#### **Bagdonavicius et autres c. Russie, 19841/06, arrêt 11.10.2016 [Section III]**

*En fait* – Les trente-trois requérants, parmi lesquels six personnes sont décédées et une portée disparue, sont membres de six familles roms qui habitaient un village. Ils se plaignent de leurs évictions forcées et de la démolition de leurs maisons dont la construction, qui remontait à quelques décennies, n'avait, selon les autorités, pas été autorisée.

*En droit* – Article 8: La démolition des maisons des requérants à la suite de l'exécution de décisions de justice constitue une ingérence qui était prévue par une loi accessible, claire et prévisible et qui avait pour but de protéger les droits de la municipalité de récupérer les terrains occupés par les maisons construites sans autorisation.

L'occupation des terrains dans le village par des constructions non autorisées, dont les maisons des requérants, était suffisamment longue et remontait à l'époque soviétique. Les requérants ont donc pu développer des liens suffisamment étroits avec ce lieu et y établir une vie communautaire.

Les juridictions internes ont ordonné la démolition des maisons des requérants sans invoquer d'autres motifs que l'absence d'autorisation de construire et l'illégalité de l'occupation des terrains et sans analyser la proportionnalité de cette mesure.

Ainsi, les conséquences éventuelles de la démolition des maisons litigieuses et de l'expulsion forcée des requérants n'ont pas été prises en compte par les juridictions internes pendant ou à l'issue des procédures judiciaires lancées par le procureur. En ce qui concerne la date et les modalités de l'expulsion, il n'a pas été démontré que les requérants avaient été dûment informés de l'intervention des huissiers chargés de procéder à la démolition des maisons ni des modalités de celle-ci. Et les autorités nationales n'ont pas mené de véritable consultation avec les intéressés sur les possibilités de relogement en fonction de leurs besoins préalablement à leur expulsion forcée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral ; 500 EUR pour dommage matériel.

La Cour conclut aussi à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 34, les autorités de l'État défendeur ne pouvant passer pour avoir entravé les requérants dans l'exercice de leur droit de recours individuel.

(Voir aussi *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 25446/06, 24 avril 2012, [Note d'information 151](#))

## Respect du domicile, obligations positives

### **Défaut de cadre légal adéquat pour empêcher l'occupante d'un appartement d'être harcelée par des propriétaires indivis : violation**

**Irina Smirnova c. Ukraine, 1870/05, arrêt 13.10.2016 [Section V]**

*En fait* – La requérante, une femme âgée, vivait dans un appartement d'une pièce qui avait été son domicile pendant de nombreuses années et dont elle était devenue copropriétaire à parts égales avec son fils adulte dans le cadre d'un programme de privatisation. Son fils donna sa part de l'appartement à un tiers, V.S., qui, avec un autre homme, A.N., commença à insulter, harceler et agresser physiquement la requérante, et à causer des dommages à ses biens, dans le but de la contraindre à vendre sa part du bien. Craignant pour sa sécurité, la requérante finit par déménager. Ses tentatives de recouvrer la pleine propriété de l'appartement devant les tribunaux civils demeurèrent vaines, car, selon le droit ukrainien, son fils n'avait pas été obligé d'obtenir son consentement avant de signer l'acte de donation en faveur de V.S. et un copropriétaire ne pouvait pas être dépossédé pour l'un des motifs invoqués par la requérante (comportement illégal, caractère inadéquat de l'appartement pour un usage conjoint et refus de payer les frais d'entretien). La requérante déposa aussi plusieurs plaintes auprès de la police. Environ dix ans après la première plainte de la requérante, V.S. et A.N. furent reconnus coupables d'extorsion et condamnés à des peines d'emprisonnement.

#### *En droit*

Article 3 : Les attaques verbales répétées et préméditées dirigées contre la requérante et les violences physiques infligées par un groupe d'hommes à celle-ci, une femme âgée seule, atteignaient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de

l'article 3 et emportaient l'obligation positive pour l'État de mettre en œuvre la protection conférée par son dispositif législatif et administratif. Si les principaux auteurs des faits ont été poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement, il a néanmoins fallu plus de douze ans aux autorités de l'État pour régler l'affaire. En raison du temps extrêmement long qu'il a pris pour entamer et mener des poursuites pénales, l'État a manqué à son obligation positive découlant de l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 : Sur le terrain de cet article, la requérante se plaignait qu'elle s'était vue contrainte de tolérer la présence à son domicile de personnes qui étaient étrangères à son foyer et dont le comportement – même si, pour l'essentiel, il n'avait pas revêtu le caractère d'une infraction – était déplaisant, les personnes en question ayant notamment, selon elle, fait usage de l'appartement et de ses effets personnels de manière discourtoise, l'ayant spoliée des équipements qui s'y trouvaient et ayant causé des nuisances sonores et autres.

La Cour considère que la procédure pénale ayant abouti, d'une part, à la condamnation de V.S. et A.N. au paiement d'une réparation et, d'autre part, à la cession par eux de leur part de l'appartement a finalement remédié à ces aspects du grief de la requérante. Cependant, en raison de la durée extrêmement longue de la procédure, les droits de la requérante découlant de l'article 8 ont été réduits à néant pendant une très longue période.

Quant au point de savoir si l'État défendeur possédait un cadre juridique non pénal propre à offrir à la requérante un niveau acceptable de protection contre les atteintes à sa vie privée et à la jouissance de son domicile, la Cour note que partager son domicile avec des étrangers dont la présence n'a pas été sollicitée, indépendamment du point de savoir s'ils se comportent raisonnablement ou non, a des incidences très importantes sur la vie privée d'une personne ainsi que sur ses autres intérêts protégés par l'article 8. Par conséquent, lorsqu'un État membre adopte un cadre juridique obligeant des particuliers à partager leur domicile avec des personnes étrangères à leur foyer, il doit mettre en place une réglementation détaillée et les garanties procédurales nécessaires pour que toutes les parties intéressées puissent sauvegarder leurs intérêts protégés par la Convention.

Cependant, en l'espèce, le droit ukrainien n'a pas mis à la disposition de la requérante une véritable

instance auprès de laquelle elle aurait pu i) contester la cohabitation avec A.N., V.S. et leurs connaissances en plaidant que cette cohabitation avait des conséquences disproportionnées sur ses droits découlant de l'article 8 de la Convention, et ii) obtenir une protection appropriée et rapide, le cas échéant par la voie d'une injonction, contre les intrusions indésirables dans son espace personnel et son domicile.

La Cour reconnaît que des recours civils tels qu'une action en réparation, une demande d'injonction de mettre fin et de ne pas réitérer les atteintes au respect des biens appartenant à une autre personne, ou une action en vue de l'établissement des règles d'usage d'un bien en copropriété, peuvent être utiles lorsque des personnes partageant légalement une résidence doivent résoudre des désaccords portant sur des questions précises relatives à l'usage d'un appartement commun; la situation était toutefois bien plus sérieuse en l'espèce. La requérante soutenait que son appartement ne se prêtait pas à un usage par plus d'une famille et que V.S. et A.N. y étaient entrés par effraction et en avaient pris possession contre son gré. Le Gouvernement n'a pas démontré que les voies de droit décrites ci-dessus étaient susceptibles de répondre à l'aspect principal du grief ci-dessus et à le redresser.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 4 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi, *mutatis mutandis*, *McCann c. Royaume-Uni*, 19009/04, 13 mai 2008, [Note d'information 108](#), *Ćosić c. Croatie*, 28261/06, 15 janvier 2009, [Note d'information 115](#), et *B. c. République de Moldova*, 61382/09, 16 juillet 2013)

## ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

**Condamnation et peine infligées à un manifestant pour participation à des troubles à l'ordre public: violation**

**Yaroslav Belousov c. Russie, 2653/13 et 60980/14, arrêt 4.10.2016 [Section III]**

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

Liberté d'association

**Dissolution d'associations «ultra» d'un stade de football pour la participation de certains de leurs membres à des actes graves répétés ayant notamment conduit à la mort d'un supporter: non-violation**

**Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France, 4696/11 et 4703/11, arrêt 27.10.2016 [Section V]**

*En fait* – Les deux associations requérantes de la mouvance «ultras» du stade du Paris Saint-Germain (PSG) furent dissoutes par deux décrets d'avril 2010 pour la participation de certains de leurs membres à des actes répétés de violence sur des personnes ou de dégradation de biens commis en réunion au cours de la saison sportive 2009/2010, dont ceux de février 2010 qui se terminèrent par la mort d'un supporter.

Les demandes de suspension par les requérantes des mesures de dissolution furent rejetées par le juge des référés du Conseil d'État. Puis le Conseil d'État rejeta les requêtes des requérantes à faire annuler les décrets de dissolution.

*En droit* – Article 11: La mesure litigieuse s'analyse en une ingérence dans le droit à la liberté d'association, prévue par la loi et tendant à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.

Le Conseil d'État n'a pas retenu de manquement à l'encontre des associations requérantes mais la participation aux événements ayant conduit à des troubles à l'ordre public de certains supporters, agissant en tant que membres de l'association, est établie.

Pour lutter contre les phénomènes de violence dans les stades, le législateur permet la dissolution d'une association de supporters en tant que mesure collective, et non exclusivement individuelle, de prévention des graves dérives constatées à l'occasion des manifestations sportives, en cas d'actes répétés, et la loi du 2 mars 2010 l'a élargi à un acte d'une particulière gravité tout en introduisant une mesure intermédiaire permettant seulement de suspendre les activités d'une association.

Par là même le législateur entendait répondre à des actes d'une extrême violence ayant conduit à des atteintes à l'intégrité physique de supporters et à la mort de deux d'entre eux. L'application de ces dispositions législatives a été décidée en l'espèce à la suite de comportements commis en réunion, à

savoir des jets de projectiles à l'encontre des forces de police, et de violents affrontements ayant abouti à la mort d'un supporter, et alors que les compétitions du PSG allaient reprendre. Ces décisions s'inscrivaient dans un contexte particulièrement difficile, qui menaçait la tenue des compétitions de football et qui a conduit à la dissolution d'autres associations ou groupements de supporters du PSG. Les autorités nationales ont pu considérer qu'il existait un « besoin social impérieux » d'imposer des restrictions drastiques à l'égard des groupes de supporters, et partant de porter atteinte à la substance même de la liberté d'association, pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public et y mettre fin. Ainsi, les mesures litigieuses étaient nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.

Avant de recourir à la dissolution, la préfecture de police avait été amenée à prendre de nombreuses mesures d'interdictions de stade qui s'étaient révélées insuffisantes mais la possibilité d'une suspension, introduite par la modification législative du 2 mars 2010, et moins attentatoire à la liberté d'association, ne semble pas avoir été envisagée, compte tenu de la gravité des faits commis par les membres des associations requérantes et de l'imminence des matchs à venir. Les autorités ont fait le choix de « casser la spirale de la violence » et d'« éviter l'émulation malsaine entre les différentes associations, au demeurant toutes dissoutes », et considéré qu'il n'existait pas de possibilité réelle pour les requérantes de prévenir à ce moment-là les troubles à l'ordre public causés par leurs membres. À cet égard, là où il y a incitation à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'État ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'article 11. Enfin, s'agissant d'associations dont le but officiel est de promouvoir un club de football, elles n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique et en conséquence la rigueur avec laquelle il convient d'examiner la nécessité d'une restriction au droit d'association n'est pas la même. Compte tenu de l'ampleur de cette marge d'appréciation, de cette distinction et des circonstances particulières de l'affaire, les mesures de dissolution peuvent passer pour proportionnées au but poursuivi.

En conclusion, l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1, étant donné que les parties ont été en mesure de débattre tant des faits retenus pour motiver la mesure de dissolution que de la substitution de motif opérée pour en faire la justification unique et suffisante. Dès lors, la substitution de motif à laquelle a procédé le Conseil d'État n'a pas porté atteinte au droit des associations requérantes à un procès équitable.

## ARTICLE 18

### Restrictions dans un but non prévu

**Détention provisoire d'un homme politique et dirigeant d'un parti d'opposition qui n'aurait visé qu'à l'exclure de la vie politique du pays : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

**Merabishvili c. Géorgie, 72508/13, arrêt 14.6.2016 [Section IV]**

Le requérant était un homme politique géorgien qui avait précédemment occupé des fonctions de haut rang, notamment celle de ministre de l'Intérieur et de Premier ministre, et qui était le dirigeant du plus grand parti d'opposition. Entre 2012 et 2013, peu après le changement de pouvoir découlant des élections législatives d'octobre 2012, une procédure pénale fut engagée contre lui pour abus de pouvoir et pour d'autres infractions. Le requérant fut par la suite mis en détention provisoire. En 2014, il fut condamné pour la majorité des accusations dirigées contre lui. Dans sa requête à la Cour, il se plaignait notamment que les poursuites contre lui et son arrestation avaient été utilisées par les autorités pour l'exclure de la vie politique du pays, en violation de l'article 18 de la Convention.

Dans un arrêt du 14 juin 2016, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 5 § 1 quant à la détention provisoire du requérant, à la non-violation de l'article 5 § 3 quant aux décisions judiciaires initiales ordonnant sa mise en détention provisoire, mais a conclu à la violation de l'article 5 § 3 quant au contrôle juridictionnel postérieur de la détention du requérant. La chambre a également trouvé une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 au motif que la détention provisoire du requérant avait été utilisée non seulement aux fins de le traduire devant l'autorité judiciaire compétente en raison d'un soupçon raisonnable qu'il eût commis les infractions dont il

était accusé, mais également pour faire pression sur lui relativement à une enquête indépendante sur le décès de l'ancien Premier ministre et sur les activités financières de l'ancien chef d'État (voir la [Note d'information 197](#)).

Le 17 octobre 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

#### **Indemnité déraisonnable pour le rachat d'un terrain exproprié par rapport à la somme perçue à titre d'indemnité d'expropriation : violation**

#### **Kanaginis c. Grèce, 27662/09, arrêt 27.10.2016 [Section I]**

*En fait* – En 1976, un terrain appartenant au requérant fut l'objet d'expropriation. Mais cette dernière fut révoquée par le Conseil d'État en 2002 à la demande du requérant, faute d'accomplissement du but d'utilité publique pour lequel elle avait été exécutée. Or, alors que le requérant avait perçu à titre d'indemnité d'expropriation environ 23 000 EUR, l'administration réajusta cette somme, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2882/2001, conformément à l'indice annuel moyen des prix à la consommation et lui demanda de rembourser environ 602 000 EUR afin de pouvoir récupérer son terrain. Le requérant saisit alors le Conseil d'État d'un recours en annulation de cette décision, mais son pourvoi fut rejeté.

Le requérant se plaint devant la Cour européenne que la somme qu'il doit rembourser afin de récupérer son bien n'est pas raisonnablement en rapport avec celle qu'il avait perçue à titre d'indemnité d'expropriation. Il estime que l'État fait ainsi peser sur lui une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par aucune cause générale d'utilité publique.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1

a) Applicabilité – D'une part, la loi prévoyait la révocation d'une expropriation déjà accomplie moyennant la restitution par le propriétaire de l'indemnité qui lui avait été versée, mais réajustée. D'autre part, le Conseil d'État avait annulé le refus de l'administration de révoquer l'expropriation, jugeant que le but de celle-ci avait été abandonné.

Ainsi, le requérant avait un intérêt patrimonial qui était reconnu en droit grec et qui relevait de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1.

b) Fond – L'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens réside dans son impossibilité de se voir retourner le terrain exproprié à la suite de la révocation de l'expropriation par l'arrêt du Conseil d'État pour non accomplissement de son but en raison du prix prétendument exorbitant qu'il devait payer à l'État. Il n'est contesté ni que l'ingérence était prévue par la loi, ni qu'elle poursuivait un but légitime, à savoir s'assurer que le rachat du terrain en cause par le requérant ne se ferait pas au détriment des intérêts financiers de l'État.

Le requérant avait obtenu, en vertu de l'arrêt du Conseil d'État, la révocation de l'expropriation du terrain dont il avait été le propriétaire et il avait au moins l'espérance légitime de récupérer son bien. Or cette récupération ne devait pas s'effectuer au détriment de l'intérêt public. Ainsi, étant donné que le requérant s'était vu allouer une indemnité complète lors de l'expropriation de son terrain, il n'est pas déraisonnable que l'État ait procédé environ trente ans plus tard, sur la base de la législation pertinente, à un réajustement du montant perçu par l'intéressé.

La formule de réajustement prévue par l'article 12 de la loi n° 2882/2001 ne prévoit qu'une équation qui consiste à multiplier l'indemnité d'expropriation perçue par l'intéressé avec le rapport entre l'indice annuel moyen des prix à la consommation de l'année de fixation de l'indemnité pour la récupération du bien et celui de la date d'encaissement de l'indemnité d'expropriation par son titulaire.

L'application du critère n'a pas permis à l'autorité compétente de prendre en compte d'autres éléments qui étaient pertinents, ou même nécessaires, pour un juste calcul de la somme à rembourser à l'État tels que la valeur vénale du terrain à l'époque des faits ainsi que de la valeur de terrains limitrophes ou d'autres terrains sis au même quartier qui avaient été expropriés à l'époque. Or, d'après l'arrêt *Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC] (58858/00, 22 décembre 2009, [Note d'information 125](#)), l'indemnité d'expropriation pour un terrain constructible doit correspondre à la valeur marchande de celui-ci.

Pour apprécier la proportionnalité entre le montant réajusté de l'indemnité d'expropriation et la valeur réelle du bien du requérant, ne peuvent être ignorées l'évolution du marché immobilier en Grèce et

la durée de la procédure de révocation de l'expropriation litigieuse, en l'espèce d'environ dix-sept ans.

Aussi, il existe une grande différence entre le montant réclamé par l'État et la valeur réelle du terrain telle qu'elle ressort des éléments du dossier. Cette différence ne saurait passer pour raisonnable en l'espèce.

Par ailleurs, selon la nouvelle formulation de l'article 12 de ladite loi, le Comité administratif ou l'expert indépendant prennent en compte plusieurs éléments pertinents pour évaluer le prix du bien immobilier, tels que la valeur des terrains adjacents ou similaires ainsi que le possible revenu résultant de l'exploitation du terrain. De plus, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité due entre l'État et l'intéressé, les juridictions compétentes tranchent le différend sans être obligées par la loi d'appliquer un critère tel que l'indice annuel moyen des prix à la consommation.

En outre, les deux décisions administratives par lesquelles l'autorité compétente a fixé l'indemnité à payer pour la récupération du terrain litigieux, sont toujours valides. C'est à la discrétion totale de l'administration de recalculer l'indemnité à payer au cas où le requérant reviendrait devant elle avec une nouvelle demande de ce type. Or la valeur actuelle du terrain en cause selon l'estimation de l'autorité fiscale compétente est aujourd'hui bien inférieure à celle fixée par la décision administrative. Il est donc évident que le requérant se trouve devant une situation d'impasse qui rend de fait impossible la récupération de sa propriété.

Au demeurant, le Conseil d'État a considéré, sans autre explication, qu'une atteinte au droit au respect des biens n'était pas établie. Dès lors le requérant n'a pas eu une occasion adéquate de contester effectivement devant les autorités judiciaires les mesures portant atteinte à son droit garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

Au vu de ce qui précède, dans le cas d'espèce, le critère tel qu'appliqué au requérant à l'époque des faits en vertu de l'article 12 de la loi n° 2882/2001, ainsi que le raisonnement du Conseil d'État dans son arrêt ont rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt public et les impératifs de la sauvegarde du droit de l'intéressé au respect de ses biens.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

### **Non-remboursement des cotisations de retraite versées par un fonctionnaire n'ayant pas suffisamment cotisé pour avoir droit à une pension : irrecevable**

**Mauriello c. Italie, 14862/07, décision 13.9.2016 [Section I]**

*En fait* – La requérante, fonctionnaire durant dix ans dans l'administration publique, dut prendre sa retraite en décembre 2000 ayant atteint l'âge limite légal.

L'indemnité de substitution de la pension, d'un montant d'environ 7 000 EUR à laquelle la requérante avait droit, fut versée à la caisse d'assurance vieillesse des fonctionnaires pour la constitution de son compte de prévoyance. Elle perdit donc une somme correspondant à un tiers de ses salaires versés mensuellement pendant toute la durée de son activité à titre de cotisations.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : L'obligation de verser des cotisations constitue en principe une ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Ainsi, cet article trouve à s'appliquer en l'espèce.

La privation de la somme en question pour constituer un compte prévoyance était une ingérence prévue par la « loi » qui avait pour but légitime d'assurer le financement du système d'assurance sur la base du principe de solidarité.

Selon la Cour constitutionnelle, le principe du non-remboursement des cotisations et les principes plus généraux de « l'indisponibilité des cotisations » à la caisse d'assurance vieillesse et de la non-corrélation entre les cotisations versées et les prestations servies non seulement sont compatibles avec le modèle solidaire, mais découlent de la structure même de ce modèle. Ainsi, il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que le législateur jouit d'une marge discrétionnaire presque totale dans la manière de ménager l'équilibre entre les différents intérêts en jeu : il peut établir les catégories des individus concernés et déterminer si et dans quelle mesure ces individus ont droit à la restitution de leurs cotisations.

La loi reconnaît le droit à la pension aux fonctionnaires qui ont travaillé au moins pendant quinze ans. La requérante ayant cotisé pendant environ dix ans n'a pas pu satisfaire les critères pour l'obtention de la pension. Mais elle avait commencé à travailler, et donc à cotiser, à un moment où il était déjà certain qu'elle n'obtiendrait pas un droit à pension.

S'il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur les raisons qui ont poussé la requérante à commencer à travailler à un âge trop avancé pour pouvoir obtenir le droit à la pension, il est certain que la décision litigieuse n'a pas constitué une surprise et qu'elle était entièrement prévisible.

En conclusion, compte tenu de la large marge d'appréciation dont l'État dispose en la matière, l'ingérence litigieuse ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens de l'intéressée.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## GRANDE CHAMBRE PENDANTES

### Renvois

**Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal, 55391/13, 57728/13 et 74041/13, arrêt 21.6.2016 [Section IV]**

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus (administratif), page 13)

**Merabishvili c. Géorgie, 72508/13, arrêt 14.6.2016 [Section IV]**

(Voir l'article 18 ci-dessus, page 25)

## AUTRES JURIDICTIONS

### Cour interaméricaine des droits de l'homme

#### Garanties d'un procès équitable dans les procédures disciplinaires

**Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala, Série C n° 311, arrêt 3.5.2016**

[Le présent résumé a été fourni par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il ne concerne que les aspects de l'arrêt relatifs au fond et à la réparation. Un [résumé officiel](#) plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site Internet de cette cour: [www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr).]

*En fait* – La requérante, M<sup>me</sup> Olga Yolanda Maldonado Ordoñez, travaillait au bureau du Défenseur des droits de l'homme du Guatemala («le Défenseur») depuis 1992. Le 21 février 2000, ses frères déposèrent une plainte contre elle auprès du chef du bureau du Défenseur. Ils alléguèrent qu'un document public concernant des questions d'héritage avait été falsifié et demandèrent qu'une

«sanction morale» fût infligée à la requérante. La plainte fut notifiée à la requérante. On l'informa qu'au regard du règlement du personnel il existait des motifs justifiant sa révocation et qu'elle avait le droit de présenter des documents ou des éléments à décharge dans un délai de deux jours. La requérante produisit des éléments de preuve et soutint que les allégations étaient fausses. Le 16 mai 2000, le Défenseur rendit la décision n° 81-2000 démettant l'intéressée de ses fonctions temporaires d'assistante et d'éducatrice.

La requérante demanda au bureau du Défenseur de réexaminer et d'annuler cette décision, et de la réintégrer immédiatement dans son emploi. Elle soutenait avoir été révoquée pour des raisons familiales n'ayant aucun rapport avec une quelconque faute professionnelle qu'elle aurait commise dans le cadre de son emploi. Sa demande fut rejetée au motif qu'elle avait trait à des questions familiales et que, partant, elle relevait des juridictions ordinaires. D'après la décision de rejet, le simple fait que des plaintes avaient été déposées contre la requérante indiquaient en soi un «comportement indésirable de la part de défenseurs des droits de l'homme».

Par la suite, la requérante interjeta appel devant la cour d'appel du travail, qui refusa de statuer car elle s'estimait incompétente pour connaître de l'affaire. Elle forma alors un recours constitutionnel devant la cour d'appel siégeant en tant que Cour constitutionnelle. Celle-ci jugea qu'il n'y avait pas eu violation d'une disposition constitutionnelle et rejeta le recours. La requérante introduisit alors un recours qui fut renvoyé devant la Cour constitutionnelle et rejeté par celle-ci le 9 octobre 2001.

#### *En droit*

a) Articles 8 (garanties judiciaires) et 9 (principe de légalité et de rétroactivité) de la [Convention américaine des droits de l'homme](#) (CADH), combinés avec l'article 1 § 1 (obligation de respecter et de garantir les droits) de celle-ci – La Cour interaméricaine («la Cour») reconnaît que la procédure de révocation en cause et son issue revêtaient un caractère punitif et considère que les garanties procédurales consacrées à l'article 8 § 2 de la CADH faisaient partie des exigences minimales à respecter pour que les décisions en question fussent conformes aux principes d'un procès équitable et dépourvues d'arbitraire.

La Cour estime que l'accusé a le droit de se voir préalablement notifier en détail les accusations portées contre lui non seulement en matière pénale, mais aussi dans les autres domaines prévus à l'article 8

§ 1 de la CADH, quoique la force et la portée de ce droit puissent varier. La Cour considère que, dans le cadre de procédures disciplinaires, la portée de ce droit implique que la personne mise en cause soit informée du comportement qui aurait violé des règles disciplinaires. En particulier, selon la Cour, la requérante aurait dû au moins être informée des motifs de sa révocation et du lien entre les circonstances de sa situation et la règle dont la violation était alléguée. De même, la Cour observe que la requérante n'a été informée de manière claire ni de la raison pour laquelle une procédure disciplinaire avait été entamée contre elle ni des motifs précis pour lesquels elle a finalement été révoquée. Ce manquement emporte violation du droit de la requérante à être préalablement informée des accusations portées contre elle, ainsi qu'une violation des droits de la défense.

La Cour rappelle que l'obligation de motivation de toute décision constitue l'une des garanties nécessaires à la sauvegarde du droit à un procès équitable. Cette obligation est liée à la bonne administration de la justice, qui protège le droit des citoyens d'être jugés pour des motifs prévus par la loi et donne leur légitimité aux décisions prises dans une société démocratique. C'est pourquoi la Cour a jugé que les décisions adoptées par des organes internes doivent être dûment justifiées, faute de quoi elles seront considérées comme arbitraires. À cet égard, elle précise que les arguments sur lesquels reposent la prise de décision judiciaire et certains actes administratifs doivent indiquer clairement les faits, les motifs et les règles sur lesquels les autorités se sont fondées. En l'espèce, elle constate que les motifs de la révocation de la requérante ne constituaient ni un raisonnement correct, ni une justification adéquate au regard des dispositions applicables. Il y a donc eu violation de l'obligation d'énoncer les motifs sous-jacents à la décision.

La Cour estime aussi que le principe de légalité s'applique aux procédures disciplinaires, même si la portée de ce principe dépend étroitement de l'affaire. La précision que l'on exige d'une disposition punitive en matière disciplinaire peut être différente de celle qui est nécessaire au respect du principe de légalité en matière pénale, car les conflits à résoudre dans chacune de ces deux matières ne sont pas de même nature. La Cour conclut que la requérante a été révoquée pour un comportement qui n'était pas constitutif d'une infraction disciplinaire au regard du statut du personnel et auquel les

dispositions invoquées pour justifier la sanction ne s'appliquaient pas. Elle conclut donc à la violation du principe de légalité.

*Conclusions*: violation de l'article 8 § 2 b) et c), combiné avec l'article 1 § 1 (unanimité); violation des articles 8 § 1 et 9, combinés avec l'article 1 § 1 (unanimité).

b) Articles 25 (protection judiciaire) et 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la CADH, combinés avec l'article 1 § 1 de celle-ci – La Cour relève que les voies de recours doivent permettre de redresser une violation donnée et être effectives en pratique. Il en découle que l'examen d'un recours juridictionnel par l'autorité compétente ne peut pas se réduire à une simple formalité. L'autorité doit examiner les arguments des parties et y répondre expressément. La Cour considère que la procédure doit aboutir à une protection effective du droit reconnu dans la décision judiciaire, grâce à une application correcte de celle-ci.

La Cour constate que le droit du Guatemala était contradictoire en ce qui concerne le choix de la voie de recours que la requérante aurait dû exercer pour contester sa révocation. Elle estime donc que la requérante a été privée de protection juridique, considérant qu'elle ne pouvait pas compter sur un recours simple et effectif et que les voies de droit disponibles étaient incertaines et peu claires. Il y a donc eu violation du droit à une protection judiciaire et violation de l'obligation d'adopter en droit interne des mesures législatives ou d'une autre nature.

*Conclusion*: violation (unanimité).

c) Réparations – La Cour considère que l'arrêt constitue en soi une forme de réparation et ordonne à l'État i) de publier l'arrêt et le résumé officiel de celui-ci, ii) d'effacer la révocation de M<sup>me</sup> Maldonado de son « dossier professionnel » et de tout autre document de référence la concernant, iii) de préciser ou de réglementer clairement, par des mesures législatives ou d'une autre nature, la procédure et la compétence en matière de contrôle juridictionnel d'une sanction ou mesure administrative de nature disciplinaire adoptée par le bureau du Défenseur des droits de l'homme, et iv) d'indemniser la requérante pour le dommage matériel et le préjudice moral subis par elle, et de rembourser les frais et dépens.

## DERNIÈRES NOUVELLES

### Nouveau film sur la CEDH

Un nouveau film de présentation de la Cour européenne des droits de l'homme vient d'être réalisé. Destinée à un large public, cette vidéo explique le fonctionnement de la Cour, rappelle les enjeux auxquels elle doit faire face et démontre l'étendue de son domaine d'activité à travers des exemples d'affaires.

Actuellement disponible en [français](#) et en [anglais](#), ce film sera décliné dans d'autres langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe. Il est accessible à partir du site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – La Cour) ou de sa chaîne YouTube ([www.youtube.com/user/EuropeanCourt](http://www.youtube.com/user/EuropeanCourt)).



## PUBLICATIONS RÉCENTES

### Nouveau guide sur la jurisprudence

Dans le cadre de sa série sur la jurisprudence par article de la Convention, la Cour vient de publier un guide sur l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence). Une traduction vers le français de ce guide, disponible pour le moment uniquement en anglais, est en cours.

Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Jurisprudence).

### **Guide on Article 15 of the Convention – Derogation in time of emergency (eng)**

**É**tablie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : [www.echr.coe.int/NotelInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NotelInformation/fr). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication).

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.